



---

PROSPECTUS

---

# Baring Russia Fund



**Baring Russia Fund**

Société d'investissement à capital variable

Siège Social : 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg 57 763

**PROSPECTUS**

Avril 2010

## INTRODUCTION

Le présent Prospectus porte sur des Classes d'Actions distinctes de Baring Russia Fund (ci-après « la Société »). Les Actions sont proposées selon les conditions générales définies ci-après dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus présente des informations concernant la Société, que nous recommandons aux investisseurs potentiels de lire avant d'effectuer des investissements. Nous recommandons aux investisseurs de lire le présent Prospectus avec attention et de le conserver pour s'y référer ultérieurement.

La distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou si la personne faisant cette offre ou sollicitation présumée n'est pas agréée à ces fins, ou si la personne recevant cette offre ou sollicitation présumée n'est pas légalement autorisée à la recevoir. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant faire une demande de souscription d'Actions de prendre connaissance des lois et règlements en vigueur dans la juridiction concernée, et de les respecter.

Les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément à la *Securities Act* (loi sur les valeurs mobilières) des États-Unis de 1933, telle que modifiée (ci-après « la Loi de 1933 »). Elles ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans les territoires, dépendances et zones soumises à la juridiction des États-Unis (ci-après « les États-Unis » de manière collective). Elles ne peuvent pas être vendues à une Personne Américaine (telle que définie dans le présent Prospectus), sauf en vertu d'une exonération éventuellement applicable au titre d'un décret, d'un règlement ou d'une définition en vigueur aux États-Unis.

La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée conformément à l'*Investment Company Act* (loi sur les sociétés d'investissement) des États-Unis de 1940, telle que modifiée (ci-après « la Loi de 1940 »), et, par conséquent, le nombre ou le type des détenteurs effectifs de ses Actions qui sont des Personnes Américaines sont limités. Les Statuts contiennent des dispositions visant à empêcher la détention d'Actions par des Personnes Américaines dans des cas qui entraîneraient une violation de la loi américaine par la Société et imposent le remboursement ou le rachat immédiat d'Actions achetées ou effectivement détenues par des Personnes Américaines. Les personnes faisant une demande de souscription doivent éventuellement déclarer qu'elles ne sont pas des Personnes Américaines, qu'elles ne font pas la demande de souscription pour le compte de Personnes Américaines et qu'elles ne comptent pas revendre les Actions à des Personnes Américaines.

Les souscriptions ne sont acceptées que sur la base du Prospectus et du Prospectus simplifié en vigueur au moment concerné et les Actions sont mises à la disposition des investisseurs par le biais d'un intermédiaire financier (conseiller financier, banquier, courtier, etc.) ayant signé une convention avec la Société.

Nous rappelons aux investisseurs que le cours des Actions et les revenus en découlant peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi au sein de la Société. Les résultats et la performance d'investissement futurs peuvent être affectés par un grand nombre de facteurs que la Société et le conseil d'administration de la Société (ci-après « le Conseil d'Administration ») ne sont pas nécessairement en mesure de contrôler. Par exemple, les fluctuations des taux de change entre différentes devises, les fluctuations des taux d'intérêt effectifs, l'évolution des conditions du marché pour des raisons politiques ou économiques et la performance de sociétés spécifiques peuvent faire fluctuer la valeur des investissements. La Société, le Conseil d'Administration, le Distributeur et ses filiales, leurs administrateurs et dirigeants, ainsi que les Négociants agréés, ne sauraient donner aucune garantie concernant la performance et les rendements futurs de la Société. Nous recommandons aux investisseurs potentiels de prendre connaissance des risques inhérents à un investissement donné avant d'effectuer cet investissement. Veuillez pour cela consulter la partie intitulée « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Les personnes souhaitant acheter, échanger ou obtenir le remboursement d'Actions doivent prendre connaissance : (a) des exigences légales en vigueur dans leur propre pays concernant l'achat, l'échange et le remboursement d'Actions, (b) des restrictions de change éventuellement applicables et (c) des incidences fiscales découlant de l'achat, de l'échange et du remboursement d'Actions. En outre, certains distributeurs, négociants et intermédiaires financiers peuvent ne pas offrir la totalité des Classes définies dans le présent Prospectus. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Distributeur, le Négociant ou votre intermédiaire financier.

Les Statuts autorisent le Conseil d'Administration à demander le rachat d'Actions détenues par une certaine personne dans des circonstances données, notamment si la Société ou ses actionnaires subissent des impôts ou des désavantages pécuniaires ou autres, ou courent un risque significatif de subir des incidences réglementaires défavorables.

L'achat d'Actions est réputé avoir lieu sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans le Prospectus simplifié, ainsi que dans les derniers rapports annuel et semestriel, qui sont disponibles sur demande auprès du Siège Social de la Société, du Distributeur, des Négociants et des agents de la Société.

Les termes comportant des majuscules doivent être interprétés selon les définitions fournies dans le glossaire du présent Prospectus en date de novembre 2008.

Le présent Prospectus peut être traduit dans plusieurs langues à partir de l'anglais. En cas de conflit entre un Prospectus Traduit et la version anglaise de ce Prospectus, la version anglaise a préséance et doit être considérée comme la version définitive et juridiquement contraignante.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                    | PAGE |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| INTRODUCTION.....                                                  | 2    |
| GLOSSAIRE .....                                                    | 5    |
| CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES .....                                 | 12   |
| OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....                        | 13   |
| PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES .....                             | 14   |
| FACTEURS DE RISQUE .....                                           | 15   |
| PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....                                 | 21   |
| CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                     | 21   |
| SOCIÉTÉ DE GESTION .....                                           | 22   |
| GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT .....                                | 23   |
| DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR .....                                  | 23   |
| DISTRIBUTEUR.....                                                  | 24   |
| ACTIONS .....                                                      | 25   |
| ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS.....                                   | 25   |
| RACHAT D'ACTIONS .....                                             | 26   |
| CONVERSION D'ACTIONS.....                                          | 27   |
| PRÉVENTION DU <i>MARKET TIMING</i> ET DU <i>LATE TRADING</i> ..... | 28   |
| PROTECTION DES DONNÉES.....                                        | 29   |
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....                                     | 29   |
| FRAIS ET DÉPENSES .....                                            | 30   |
| FISCALITÉ .....                                                    | 32   |
| ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES.....      | 36   |
| ANNEXE I : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....                     | 38   |
| ANNEXE II : TECHNIQUES ET INSTRUMENTS.....                         | 45   |
| ANNEXE III : CALCUL DE LA VALEUR D'ACTIF NET .....                 | 47   |
| ANNEXE IV : INFORMATIONS GÉNÉRALES.....                            | 49   |
| ANNEXE V : DOCUMENTS DISPONIBLES .....                             | 50   |
| ANNEXE VI : CLASSES OFFERTES EN SOUSCRIPTION .....                 | 52   |
| ANNEXE VII : AGRÉMENTS .....                                       | 52   |

## GLOSSAIRE

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions indiqués ci-dessous ont la signification indiquée ci-dessous, sauf stipulation contraire dans le contexte :

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Statuts                     | Les statuts de la Société, datés du 24 novembre 2006, tels que complétés ou modifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Commissaires aux Comptes    | PricewaterhouseCoopers S.à.r.l<br>400, route d'Esch<br>B.P. 1443<br>L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                              |
| Devise de Base              | Exprimée en USD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Indice de Référence         | Le MSCI 10/40 Russia Index ou tout autre indice alternatif approprié agréé par le Conseil d'Administration.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Conseil d'Administration    | Les administrateurs de la Société en poste à un moment donné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Jour Ouvrable               | Tout jour, excepté le samedi et le dimanche, pendant lequel les banques sont ouvertes à Londres et à Luxembourg et pendant lequel le <i>Russian Trading System</i> (RTS) est ouvert, ou tout autre jour défini par le Conseil d'Administration.                                                                                                               |
| Classe d'Actions            | Les Actions de la Société pouvant être différentes les unes des autres en termes de, entre autres, politique de distribution des dividendes, frais de service, couverture des devises, services administratifs proposés et frais de distribution.                                                                                                             |
| Société                     | Baring Russia Fund                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| CSSF                        | Commission de Surveillance du Secteur Financier                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Dépositaire et Agent Payeur | Northern Trust Global Services Limited, succursale du Luxembourg<br>2, rue Albert Borschette<br>L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                  |
| Négociant                   | Tout négociant ou intermédiaire qui a signé une convention de sous-distribution avec le Distributeur.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Politique de report         | Le Conseil d'Administration peut, avec l'approbation du Dépositaire, limiter le nombre des actions pouvant être réalisées lors d'un Jour d'Évaluation donné à 10% du nombre total des actions de la Société alors en circulation.                                                                                                                             |
| Convention de Distribution  | La convention datée du 1 <sup>er</sup> mars 2006 en vertu de laquelle la Société de Gestion a nommé le Distributeur.                                                                                                                                                                                                                                          |
| Distributeur                | Baring International Fund Managers (Ireland) Limited<br>Georges Court<br>54-62 Townsend Street<br>Dublin 2, Irlande                                                                                                                                                                                                                                           |
| Distribution de Dividendes  | Ce terme veut dire, dans le cadre de la politique de distribution des dividendes de la Classe d'Actions concernée, que des dividendes sont déclarés sur ces Actions et normalement versés dans la devise de la Classe d'Actions.                                                                                                                              |
| Titres de Participation     | Ces titres incluent sans s'y limiter les actions privilégiées, les titres convertibles, les <i>warrants</i> sur valeurs mobilières, les instruments assortis de droits semblables à des droits d'acquisition ou de souscription de titres de participation et les titres qui confèrent des intérêts financiers semblables à ceux des titres de participation. |

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Distribution de Dividendes                          | Ce terme veut dire, dans le cadre de la politique de distribution des dividendes de la Classe d'Actions concernée, que des dividendes sont déclarés sur ces Actions et normalement versés dans la devise de référence de la Classe d'Actions.                                                                                                                 |
| Titres de Participation                             | Ces titres incluent sans s'y limiter les actions privilégiées, les titres convertibles, les <i>warrants</i> sur valeurs mobilières, les instruments assortis de droits semblables à des droits d'acquisition ou de souscription de titres de participation et les titres qui confèrent des intérêts financiers semblables à ceux des titres de participation. |
| UE                                                  | L'Union Européenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Euro (EUR)                                          | Toutes les références faites à l'euro dans le Prospectus portent sur la monnaie légale de l'Union Monétaire Européenne.                                                                                                                                                                                                                                       |
| Livre sterling (GBP)                                | Toutes les références faites à la livre sterling (GBP) dans le Prospectus portent sur la monnaie légale du Royaume-Uni.                                                                                                                                                                                                                                       |
| Groupe de Sociétés                                  | Les sociétés qui appartiennent au même groupement d'organismes et qui doivent préparer des comptes consolidés conformément, d'une part, à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et, d'autre part, à des règles comptables internationales reconnues.                                                           |
| Gestionnaire d'Investissement                       | Baring Asset Management Limited<br>155 Bishopsgate<br>London EC2M 3XY<br>Royaume-Uni                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Convention de Gestion d'Investissement              | La convention datée du 1 <sup>er</sup> mars 2006 en vertu de laquelle la Société de Gestion a nommé le Gestionnaire d'Investissement.                                                                                                                                                                                                                         |
| Loi                                                 | La loi du Luxembourg datée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, éventuellement modifiée.                                                                                                                                                                                                                                     |
| Conseiller Juridique (pour le droit luxembourgeois) | Arendt & Medernach<br>14, rue Érasme<br>L-2082 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Société de Gestion                                  | Northern Trust Luxembourg Management Company S.A.<br>2, rue Albert Borschette<br>L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                 |
| État Membre                                         | Un État membre de l'Union Européenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Mémorial                                            | Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Instruments du Marché Monétaire                     | Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.                                                                                                                                                                                                                        |
| VAN                                                 | Valeur d'Actif Net, telle que définie à l'Annexe III.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| OCDE                                                | Organisation de coopération et de développement économiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Prix de Vente                                       | Le prix offert pour chaque Action de la Classe concernée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Autre État                                          | Toute autre État d'Europe qui n'est pas un État Membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.                                                                                                                                                                                                                                  |
| Période de Performance                              | La période représentant l'exercice comptable de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Prospectus                                          | Le Prospectus de la Société daté de novembre 2008, éventuellement complété ou modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché Réglementé           | Un marché défini à l'alinéa 20 de l'Article 1 de la Loi, qui fait référence à l'alinéa 13 de l'Article 1 de la Directive du Conseil du 10 mai 1993 (93/22/CEE), telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Devise de Référence         | La devise dans laquelle la Classe concernée est libellée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Siège Social                | 2, rue Albert Borschette<br>L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Région                      | Fait référence aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique, à savoir les républiques comprenant les républiques socialistes de l'ancienne Union soviétique autres que la Russie (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan), les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) et d'autres pays membres du Commonwealth (Communauté des États indépendants). Les références faites aux pays de la Région ou de l'ancienne Union soviétique portent sur chacune de ces républiques, sauf indication contraire dans le contexte.                                                                                                                                                           |
| Organisme de Réglementation | L'organisme luxembourgeois, ou son successeur, chargé de superviser les organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Rouble (RUB)                | La monnaie légale de la Russie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Russie                      | Les termes « Fédération russe » et « russe » doivent être interprétés en conséquence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Action                      | Chaque action de toute Classe de la Société, émise et en circulation à un moment donné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Valeurs Mobilières          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions et autres titres équivalents à des Actions (ci-après « Actions »),</li> <li>- obligations et autres instruments de créance (ci-après « titres de créance »), et</li> <li>- tous autres titres négociables assortis du droit d'acquérir les valeurs mobilières concernées par souscription ou échange, sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des Techniques et Instruments définis à l'Annexe II.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Prospectus Traduit          | Copies du présent Prospectus traduit dans des langues autres que l'anglais.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| OPC                         | Organisme(s) de placement collectif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| OPCVM                       | Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réglementé par la Directive sur les OPCVM.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Directive sur les OPCVM     | La Directive du Conseil CEE/85/611 du 20 décembre 1985 concernant la coordination des lois, règlements et stipulations administratives portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| États-Unis                  | États-Unis d'Amérique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Dollar américain (USD)      | La monnaie légale des États-Unis.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Personne Américaine         | Le terme « Personne Américaine » est défini dans le Règlement S de la <i>Securities Act</i> (loi sur les valeurs mobilières) des États-Unis (ci-après « Personne Américaine ») et inclut les personnes physiques qui résident aux États-Unis, les sociétés en nom collectif et personnes morales organisées ou constituées aux États-Unis, les successions dont tout liquidateur ou administrateur est une Personne Américaine, les trusts dont tout trustee est une Personne Américaine, les agences et succursales de toute entité non américaine sise aux États-Unis, les comptes non discrétionnaires et comptes semblables (autres que les successions et les trusts) détenus par un négociant ou autre fiduciaire au nom ou pour le compte d'une Personne Américaine, les comptes |

discrétionnaires et comptes semblables (autres que les successions et les trusts) détenus par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis, ainsi que les sociétés en nom collectif et personnes morales si elles sont organisées ou constituées selon les lois d'une juridiction non américaine et créées par une Personne Américaine dans le principal but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées conformément à la *Securities Act*, sauf si elles sont organisées et détenues par des investisseurs agréés (tels que définis dans la *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.

La notion de Personne Américaine exclut : (i) les comptes discrétionnaires et comptes semblables (autres que les successions et les trusts) détenus au nom ou pour le compte d'une personne non américaine par un négociant ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis, (ii) les successions dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité de liquidateur ou d'administrateur est une Personne Américaine, si (A) un liquidateur ou administrateur de la succession qui n'est pas une Personne Américaine peut prendre, seul ou avec d'autres personnes, des décisions d'investissement concernant les actifs de la succession et (B) la succession est régie par une loi non américaine, (iii) les trusts dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une Personne Américaine, si un trustee qui n'est pas une Personne Américaine peut prendre, seul ou avec d'autres personnes, des décisions d'investissement concernant les actifs du trust et si aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant si le trust est révocable) n'est une Personne Américaine, (iv) les régimes de prévoyance du personnel établis ou gérés selon la loi, les pratiques réglementaires et les documents officiels d'un pays autre que les États-Unis, (v) les agences et succursales d'une Personne Américaine sise en dehors de États-Unis, si (A) l'agence ou la succursale concernée effectue ses activités pour des raisons commerciales valides et (B) l'agence ou la succursale concernée effectue des activités d'assurance ou de banque et est soumise à des règlements d'assurance ou bancaires de fond dans la juridiction où elle est sise et (vi) certaines organisations internationales définies dans le Règlement S de la *Securities Act*.

Jour d'Évaluation

Le jour pendant lequel la Valeur d'Actif Net par Action est calculé, c'est-à-dire chaque Jour Ouvrable.

Loi de 1933

La *Securities Act* (loi sur les valeurs mobilières) des États-Unis de 1933, telle que modifiée.

Loi de 1940

L'*Investment Company Act* (loi sur les sociétés d'investissement) des États-Unis de 1940, telle que modifiée.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le Baring Russia Fund propose des Actions sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il fait référence. Aucune personne n'est autorisée à donner des informations ou faire des déclarations concernant la Société autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il fait référence. Tout achat effectué par une personne donnée sur la base d'informations ou déclarations non contenues dans le présent Prospectus ou contraires aux informations et déclarations du présent Prospectus se fait entièrement aux risques de l'acheteur.

Les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société sont réputés faire partie intégrante du Prospectus. Ils sont disponibles gratuitement sur demande auprès du Siège Social et du Distributeur.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre une ou plusieurs Classes d'Actions, sachant que chaque Classe présente (i) son propre barème de droits d'entrée et de sortie, (ii) son propre barème de frais de gestion ou de conseil, (iii) différents frais de distribution, de service aux actionnaires et autres, (iv) différents profils d'investisseur type, ou (v) d'autres caractéristiques éventuellement déterminées par le Conseil d'Administration.

Les Actions de différentes Classes peuvent être émises et rachetées à des prix calculés sur la base de la VAN par Action de la ou des Classes concernées, comme expliqué plus en détail ci-après.

Le Conseil d'Administration peut lancer des Classes d'Actions supplémentaires à tout moment. En cas de lancement de nouvelles Classes, le Prospectus est mis à jour ou complété en conséquence.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes et précises en tous aspects importants et que n'a été omise aucune information importante dont l'omission engendrerait des déclarations de fait ou d'opinion mensongères. Le Conseil d'Administration en assume la responsabilité en conséquence.

Luxembourg – La Société est enregistrée conformément à la Partie I de la Loi. Toutefois, cet enregistrement ne requiert pas l'approbation de la pertinence et de l'exactitude du Prospectus et des actifs de la Société par un organisme de réglementation luxembourgeois. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Union Européenne – La Société est agréée comme OPCVM aux fins de la Directive sur les OPCVM. Le Conseil d'Administration propose de commercialiser les Actions conformément à la Directive sur les OPCVM dans certains États Membres de l'Union Européenne.

**Conseil d'Administration :**

- Président :**
- John Maitland
- Membres :**
- Benoît du Mesnil du Buisson
  - Arthur Hartman
  - Robert Koehler
  - Shane Ross
  - Ian Pascal

**Siège Social :** 2, rue Albert Borschette  
L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**Promoteur :** Baring Asset Management Limited  
155 Bishopsgate  
Londres EC2M 3XY, Royaume-Uni

**Société de Gestion :** Northern Trust Luxembourg Management Company S.A  
2, rue Albert Borschette  
L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion :

- Wilson Leech, 50 Bank Street, London E14 5NT, Royaume-Uni
- Stephen Biff Bowman, 50 Bank Street, London E14 5NT, Royaume-Uni
- Patrice Gilson, 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Steve David, 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Revel Wood, 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Gerald Brady, Georges Court, 54-62 Townsend Street, Dublin 2, Irlande
- Susan Baines, 50 Bank Street, London E14 5NT, Royaume-Uni

**Dépositaire et Agent Payeur :** Northern Trust Global Services Limited  
(succursale du Luxembourg)  
2, rue Albert Borschette  
L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**Gestionnaire d'Investissement :** Baring Asset Management Limited  
155 Bishopsgate  
Londres EC2M 3XY, Royaume-Uni

**Distributeur :** Baring International Fund Managers (Ireland) Limited  
Georges Court  
54-62 Townsend Street  
Dublin 2, Irlande

**Commissaires aux Comptes :**

PricewaterhouseCoopers S.à.r.l  
400, route d'Esch  
B.P. 1443  
L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**Conseiller Juridique :**

Arendt & Medernach  
14, rue Érasme  
L-2082 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**Agent de cotation :**

Banque et Caisse d'Épargne de l'État  
1 place de Metz  
L-2954 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

### Structure

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

### Classes d'Actions

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer une ou plusieurs Classes d'Actions répondant aux caractéristiques spécifiques décrites en détail ci-après, qui seront investies conformément aux objectifs d'investissement de la Société et aux politiques qui lui sont applicables. Ces Classes d'Actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être proposées avec différentes caractéristiques s'agissant par exemple des devises, des politiques de distribution des dividendes ou des stratégies de couverture. Les Administrateurs peuvent également, à tout moment, décider de fermer la Société, ou une ou plusieurs Classes d'Actions de la Société, à toute souscription supplémentaire.

Dans un tel cas, l'Annexe VI du Prospectus est mise à jour. Cette Annexe comporte la liste complète des Classes d'Actions proposées en souscription. Des informations supplémentaires peuvent également être obtenues auprès de la Société de Gestion.

À compter du 30 avril 2010, les classes d'actions existantes sont reclassées :

Les actions de classe C sont désignées « Classe A USD Acc » et demeurent des actions d'accumulation.  
Les actions de classe D sont désignées « Classe A USD Inc » et demeurent des actions de distribution.

Il s'agit d'une simple convention de dénomination, sans conséquences sur les caractéristiques des classes existantes, toutes les autres caractéristiques restant inchangées.

Les caractéristiques spécifiques de chaque Classe d'Actions sont les suivantes :

| Classe | Investissement initial minimum et participation minimum* | Investissement ultérieur minimum* |
|--------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| A      | 5 000 USD / 3 500 EUR / 2 500 GBP**                      | 500 USD / 500 EUR / 500 GBP       |
| I      | 10 000 000 USD / 10 000 000 EUR / 10 000 000 GBP**       | 500 USD / 500 EUR / 500 GBP       |
| X      | À la discrétion des Administrateurs                      | n/a                               |

\* Toute demande de rachat susceptible de diminuer la valeur d'une participation dans toute Classe d'Actions en deçà de ce seuil peut être considérée comme une demande de rachat de la totalité de la participation de l'Actionnaire dans ladite Classe d'Actions. Toutes les limites d'investissement susmentionnées sont déterminées à la discrétion du Conseil d'Administration (ou de ses délégués), qui peut choisir d'accepter des sommes inférieures, de manière générale ou dans certains cas spécifiques.

\*\* Selon la devise de la Classe d'Actions ou la valeur correspondante dans la Devise de Base de la Société.

La Classe I est composée uniquement d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002.

La Classe X fait l'objet d'une disponibilité limitée, sous réserve d'accord avec le Gestionnaire d'Investissement.

### Prix de Vente

Le Prix de Vente des Classes supplémentaires équivaut à (i) la VAN par Action de la Classe d'Actions A USD, majorée (ii) des droits d'entrée éventuellement applicables. Le Prix de Vente peut être consulté au Siège Social.

### Transactions

Les Actions peuvent normalement être achetées ou rachetées quotidiennement, à des prix basés sur la VAN par Action de la Classe concernée, calculée lors de chaque Jour d'Évaluation.

## **Dividendes**

Dans le cadre des Classes d'Actions d'accumulation, tous les revenus perçus et les plus-values réalisées sont accumulés et, par conséquent, les dividendes ne sont pas distribués aux actionnaires.

Dans le cadre des Classes d'Actions de distribution, les dividendes sont régulièrement distribués aux actionnaires. Veuillez consulter la partie intitulée « Politique de distribution des dividendes » ci-dessous.

## **Cotation**

Les Actions de Classe A sont cotées à la Bourse du Luxembourg.

## **OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **Généralités**

#### **A. Objectif d'investissement**

La Société vise à dégager une croissance du capital sur le long terme, en investissant principalement dans les actions et les Titres de Participation de sociétés qui opèrent en Russie ou dans d'autres pays membres du Commonwealth (Communauté des États indépendants) (ci-après « la Région »).

À ces fins, une « société qui opère en Russie ou dans la Région » est une société qui est constituée dans ce pays, dont le principal siège d'exploitation est situé dans ce pays, qui tire la majeure partie de ses revenus ou bénéfices d'activités effectuées dans ce pays ou dont la majeure partie des actifs est située dans ce pays. La Société peut également investir dans des sociétés opérant en Russie ou dans la Région qui remplissent l'un des critères susmentionnés dans la Région dans son ensemble mais pas dans l'un des pays de la Région en particulier.

#### **B. Politique d'investissement**

La Société compte réaliser son objectif d'investissement en plaçant au moins 70% de son actif total dans des actions et des titres de participation de sociétés domiciliées en Russie ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Russie. À ces fins, la définition de « l'actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La Société n'investit pas plus de 10 % de son actif net dans des titres qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une place boursière ou négociés sur un autre Marché Réglementé. Dans la mesure où les titres de sociétés qui opèrent en Russie ou dans la Région ne remplissent pas souvent ces critères, la Société cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des ADR (*American Depositary Receipt*) et des GDR (*Global Depositary Receipt*) dont les titres sous-jacents sont émis par des sociétés qui opèrent en Russie ou dans la Région, ainsi que dans d'autres Titres de Participation. Ces ADR et GDR s'échangent normalement sur des bourses situées en dehors de la Russie et de la Région.

À noter que la limite de 10 % susmentionnée ne s'applique pas aux investissements effectués dans des titres cotés au RTS (*Russian Trading System*) ou au MICEX (*Moscow Interbank Currency Exchange*).

Le RTS a été créé en 1995 afin de consolider plusieurs parquets régionaux distincts en une seule et même bourse de valeurs russe, unifiée et réglementée. Y sont cotés principalement des titres russes. Le RTS calcule les cours d'une vaste gamme d'actions et d'obligations. Les données de *trading* sont ensuite distribuées dans le monde entier par l'intermédiaire de sociétés d'information financière comme Reuters et Bloomberg.

Le MICEX est à la base du système national de *trading* de devises, d'actions et de produits dérivés, couvrant Moscou et les plus grands centres financiers et industriels de la Russie. Avec tous ses partenaires du groupe MICEX (bourse du MICEX, chambre de règlement du MICEX, système de dépôt national, bourses régionales, etc.), le MICEX fournit des services de règlement et de compensation, ainsi que des services de dépôt, à environ 1 500 sociétés et acteurs du marché boursier.

La Société peut également investir dans des espèces et des instruments de créance. Les instruments de créance détenus par la Société sont des titres de créance de sociétés qui opèrent en Russie ou dans la Région et des titres de créance gouvernementaux ou supranationaux.

Les placements sont principalement des titres libellés en USD ou en RUB, ou dans l'une des devises des pays de la Région et de l'OCDE. La Société peut également détenir des titres libellés dans d'autres devises. Le risque de change peut être amoindri grâce à des opérations de couverture.

Dans une optique de gestion de portefeuille efficace, la Société peut également utiliser des contrats à terme normalisés et des options sur valeurs mobilières, indices boursiers russes, devises et ETF, ainsi que des CFD, des contrats de change à terme normalisés et des *swaps* de devises. Elle peut également acheter et vendre des contrats de change à terme normalisés à des fins d'investissement. La Société peut également utiliser des instruments dérivés, ainsi que d'autres techniques et instruments, à des fins de couverture.

Des *swaps* de taux d'intérêt, des FRA et des contrats à terme normalisés d'instruments financiers sur devises peuvent être négociés sur le marché public, sous réserve que ces opérations soient effectuées avec de grandes institutions financières spécialisées dans ce domaine. L'utilisation de produits dérivés (y compris les contrats à terme normalisés, les options et les *swaps* susmentionnés) et d'autres techniques et instruments doit se faire dans le respect des exigences et des restrictions légales, comme indiqué à l'Annexe I du présent Prospectus.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif agréés comme OPCVM/UCITS afin d'accéder à un ou plusieurs pays ou secteurs si, par exemple, l'investissement concerné permet facilement d'y accéder ou représente un placement intéressant en soi.

La Société peut contracter des emprunts à court terme pouvant aller jusqu'à 10 % de son actif net afin de régler des transactions, entretenir son fonds de roulement ou couvrir les rachats nets.

Le niveau de placement minimum de 70 % mentionné ci-dessus n'est pas applicable dans certaines conditions de marché exceptionnelles et est soumis à des exigences de liquidité ou de couverture du risque de marché dans le cadre de l'émission, de la conversion ou du rachat d'actions. De manière plus spécifique, afin de réaliser l'objectif d'investissement de la Société, les placements peuvent être effectués dans d'autres valeurs mobilières que celles dans lesquelles la Société investit normalement, afin d'atténuer son exposition au risque de marché.

Tout changement de la politique et des restrictions d'investissement pour des raisons politiques ou économiques est la responsabilité du Conseil d'Administration, qui peut modifier les politiques et les restrictions d'investissement en conséquence. Les Statuts ne limitent ni la politique d'investissement ni le placement des actifs de la Société. En cas de changement de la politique ou des restrictions d'investissement, les actionnaires sont avertis et le Prospectus est modifié en conséquence.

## **PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES**

La Société suit un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés à ses positions, ainsi que leur contribution au profil de risque global du portefeuille. Elle suit également un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des instruments dérivés hors cote. La Société a le statut de « non-sophisticated UCITS » (OPCVM non sophistiqué) et utilise la méthode *value-at-risk* pour évaluer les risques inhérents à sa politique d'investissement.

La Société fait en sorte que l'ensemble des risques inhérents aux instruments dérivés auxquels elle est exposée ne dépasse pas la Valeur d'Actif Net totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps imparti pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux paragraphes suivants.

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés, conformément à sa politique d'investissement et dans le respect des limites stipulées à l'Annexe I (« Restrictions d'investissement »), sous réserve que

l'exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites stipulées à la partie intitulée « Restrictions d'investissement ».

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés indicels, ces placements n'ont pas à être combinés aux fins des limites stipulées à la partie intitulée « Restrictions d'investissement ».

Si une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des exigences de cette partie.

## **FACTEURS DE RISQUE**

### **Généralités**

Les investissements dans la Société doivent être considérés comme une démarche à long terme par nature et ne conviennent qu'aux investisseurs qui sont conscients des risques que l'investissement comporte. Les investissements dans la Société ne devraient pas représenter une partie importante d'un portefeuille d'investissements, des placements dans un fonds ne constituant pas un programme d'investissement exhaustif. Dans le cadre de la planification à long terme de vos investissements, nous vous recommandons de veiller à la diversification de votre portefeuille en investissant dans plusieurs classes d'investissements et d'actifs.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de la Société. En outre, les performances passées ne sont pas une garantie des résultats futurs. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent, et, de fait, la valeur des actions de chaque classe et les revenus qu'elles génèrent, peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et il est possible qu'un investisseur ne récupère pas le montant investi. Les évolutions des taux de change entre devises peuvent également entraîner des plus-values comme des moins-values sur un investissement. Enfin, un investisseur qui réalise une action dans un délai court est susceptible de ne pas récupérer le montant initialement investi du fait des droits d'entrée prélevés lors de sa souscription.

## **Pas de garantie d'investissement**

Les investissements dans la Société n'ont pas la nature de dépôts sur un compte bancaire et ne bénéficient d'aucune protection de la part des pouvoirs publics ou d'organismes gouvernementaux, ni des autres systèmes de garantie susceptibles de protéger le titulaire d'un compte bancaire de dépôt. Les investissements dans une Société sont susceptibles de subir des fluctuations quant à leur valeur.

## **Risque de contrepartie**

La Société peut supporter un risque de crédit de contrepartie du fait de ses positions dans des accords de *swap*, des opérations de rachat et de change à terme et d'autres contrats financiers ou dérivés auxquels la Société est partie. Dans la mesure de la défaillance d'une contrepartie dans l'exécution de ses obligations et du retard subi par la Société dans l'exercice de ses droits en relation avec les investissements de son portefeuille, voire de l'impossibilité pour elle d'exercer ces droits, la Société peut subir une diminution de la valeur de sa position et une perte de revenus et devoir engager des dépenses pour faire valoir ses droits.

La Société peut également être exposée à un risque de crédit face à des contreparties avec lesquelles elle négocie des titres, ou encore supporter un risque d'inexécution de règlements, s'agissant notamment de titres de créance comme des cautionnements, des billets à ordre et des titres ou instruments de dette similaires.

## **Produits dérivés, techniques et instruments**

### **Généralités**

La Société peut utiliser des opérations de produits dérivés, de bons de souscriptions et de change à terme aux fins d'atteindre son objectif d'investissement. Le Gestionnaire d'Investissement peut, dans la poursuite de cet objectif, faire usage de divers instruments dans le respect des restrictions d'investissement exposées en Annexe I du prospectus.

La Valeur d'Actif Net de la Société peut afficher une volatilité élevée du fait des instruments et techniques inclus dans son actif et du fait des techniques de gestion utilisées.

En ce qui concerne le profil de risque de la Société, le recours à ces instruments et techniques peut se traduire par un accroissement de la volatilité lorsque l'on augmente l'exposition aux marchés ou aux titres, et ce, bien que l'intention soit de maintenir la volatilité à un niveau qui soit le plus proche possible de ce qu'il serait si la Société détenait directement les actifs sous-jacents à ces instruments

Les actionnaires de la Société peuvent obtenir sur simple demande des informations complémentaires concernant les méthodes de gestion des risques mises en œuvre, y compris les limites quantitatives applicables et les évolutions récentes des caractéristiques des principales catégories d'investissements en termes de rendement et de risque.

Les prix des produits dérivés, y compris ceux des contrats à terme normalisés et des options, peuvent être extrêmement volatiles. Les fluctuations du prix des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré et des autres contrats dérivés sont influencées, en particulier, par les taux d'intérêt, les rapports changeants entre l'offre et la demande, les programmes et politiques des autorités publiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes et les événements et politiques de nature économique et politique à l'échelle nationale comme internationale. En outre, les autorités publiques peuvent parfois intervenir directement, par voie de réglementation, sur certains marchés et notamment sur les marchés en devises et sur les contrats à terme normalisés et options liés aux taux d'intérêt. Ces interventions visent généralement à influencer sur les prix et, combinées à d'autres facteurs, peuvent contraindre les marchés à évoluer rapidement dans une même direction du fait notamment des fluctuations des taux d'intérêt. La mise en œuvre de certaines méthodes et certains instruments sous-entend également la prise de risques spécifiques, par exemple :

(1) le fait de reposer sur la capacité d'anticipation de l'évolution des prix des titres couverts et des variations des taux d'intérêt

- (2) une corrélation imparfaite entre les mouvements des prix respectifs des produits dérivés et des investissements liés
- (3) le fait que l'utilisation de ces instruments et la sélection des titres de la Société requièrent des compétences différentes
- (4) la possibilité d'un défaut de marché liquide pour un instrument donné à un moment donné
- (5) d'éventuels obstacles à la gestion efficace du portefeuille ou à l'exécution d'un rachat.

### **Contrats à terme normalisés**

Certaines bourses de marchandises limitent les fluctuations des cours de certains contrats à terme normalisés au cours d'une même journée par le biais de réglementations connues sous le nom de « limites journalières de fluctuations des cours » ou « limites journalières », ce qui peut entraîner l'illiquidité des marchés à terme normalisés. Lorsque le cours d'un contrat avec un terme déterminé a augmenté ou chuté d'un montant correspondant à la limite journalière, les positions sur ce contrat ne peuvent plus être acquises ni liquidées sauf si les négociants veulent influencer sur les échanges jusqu'à ou dans le cadre de la limite. En outre, la Société peut être exposée à un risque de crédit de contrepartie face aux contreparties avec lesquelles elle négocie ou auprès desquelles elle effectue des dépôts de marge ou de garanties accessoires associés aux opérations de produits dérivés et peut supporter le risque de défaillance de la contrepartie.

La Société peut investir dans des instruments dérivés, ce qui peut supposer l'acceptation d'obligations, de droits et d'actifs. Les courtiers recevant des actifs en dépôt de garantie ne peuvent pas conserver ceux-ci dans des comptes distincts, ces actifs peuvent ainsi être mis à la disposition des créanciers des courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.

### **Transactions à terme de gré à gré**

À la différence des contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les options sur contrat à terme ne sont pas négociés sur les bourses ni normalisés ; au lieu de cela, les banquiers et les négociants ont un rôle de mandant sur ces marchés et négocient chaque contrat de façon individuelle.

Contrats de change à terme de gré à gré : la Société peut le cas échéant conclure des opérations de change, en achetant des contrats de change à terme de gré à gré à des fins de couverture. Ces contrats n'empêchent pas les fluctuations du cours des titres de la Société ni celles des taux de change, pas plus qu'ils ne protègent des pertes en cas de chute du cours de ces titres. Les variations des cours des devises peuvent affecter la performance de façon significative dans la mesure où les positions en devises de la Société peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres. La Société ne conclura d'opérations de change à terme à gré à gré que dans les devises dans lesquelles elle exerce normalement ses activités. Cette stratégie de couverture peut limiter de façon substantielle les droits à dividende des détenteurs d'actions d'une classe particulière dans le cas où la devise de la classe chute face à la devise de base et / ou à la devise dans laquelle les actifs de la Société sont libellés.

### **Risque lié aux transactions de gré à gré (OTC)**

Lors d'une transaction de gré à gré, un instrument financier est échangé directement entre deux parties et non par le biais d'un marché régulé. Ce type de transaction se rencontre généralement sur des marchés qui sont à un stade de développement précoce et pour lesquels il n'existe pas de bourse reconnue, ou pour des titres à faible liquidité. En outre, les devises, les contrats au comptant, les options, certaines options sur devises et certains accords de *swap* sont négociés de gré à gré. Quand la Société acquiert des titres en vertu d'une opération de gré à gré, il ne peut exister de garantie que la Société sera en mesure de réaliser la juste valeur de ces titres, ceux-ci étant souvent peu liquides.

De façon générale, les transactions de gré à gré font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance moindres que les transactions effectuées sur des bourses reconnues. En outre, ces transactions ne reçoivent pas les mêmes protections que celles s'appliquant aux opérateurs négociant sur des bourses reconnues, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Il s'agit de conventions d'option négociées hors bourse, qui sont plus particulièrement adaptées aux besoins des investisseurs individuels. Ces options permettent à l'utilisateur de déterminer de façon précise la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. Dans ces accords, l'autre partie sera la société participant à la transaction, et non une bourse. En conséquence, la Société court un risque de pertes

significatives en cas de faillite ou de défaillance de la société avec laquelle la Société négocie des options de gré à gré. En outre, la contrepartie peut ne pas exécuter la transaction dans les conditions convenues car le contrat n'est pas juridiquement opposable ou ne reflète pas correctement l'intention des parties, ou en raison d'un différend quant aux modalités du contrat (de bonne ou de mauvaise foi) ou de problèmes de crédit ou de liquidités. La Société supportera alors une perte. Dans la mesure de la défaillance d'une contrepartie dans l'exécution de ses obligations et du retard subi par la Société dans l'exercice de ses droits en relation avec les investissements de son portefeuille, voire de l'impossibilité pour elle d'exercer ces droits, la Société peut subir une diminution de la valeur de sa position et une perte de revenus et devoir engager des dépenses pour faire valoir ses droits. Le risque de contrepartie dépend des restrictions appliquées par la Société en matière d'investissement. Toutefois et en dépit des mesures que la Société peut prendre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, il ne peut être garanti que la contrepartie ne manquera pas à ses obligations ou que ceci n'engendrera pas de perte pour la Société en relation avec l'opération.

L'utilisation de produits dérivés de gré à gré comme les contrats à terme, les accords de *swap* et les contrats de couverture des fluctuations peuvent exposer la Société au risque de se trouver en présence d'un contrat ne reflétant pas fidèlement l'intention des parties.

### **Devise de libellé des Actions**

Une Classe d'Actions de la Société peut être libellée dans une devise autre que la Devise de Base de la Société. Les variations de cours entre la Devise de Base et cette devise libellée peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des Actions telle qu'exprimée dans la devise de libellé.

### **Investissement dans des secteurs et pays particuliers**

Les fonds qui se concentrent sur un pays sont plus spécialisés que ceux qui investissent globalement sur plusieurs marchés. En conséquence, étant moins diversifiés, ils sont considérés comme plus risqués.

### **Investissement dans des marchés émergents**

Dans de nombreux pays en développement, le rapatriement du revenu des investissements, des capitaux et du produit des cessions par la Société peut nécessiter l'autorisation des autorités. Certains pays qui imposaient auparavant une telle autorisation l'ont aujourd'hui révoquée. La Société peut faire les frais de retards ou de refus d'octroi d'une autorisation de rapatriement de fonds ou de toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Le contexte économique ou politique pourrait en outre engendrer la révocation ou la modification des autorisations accordées avant la mise en œuvre d'investissements dans un pays donné, ou provoquer l'imposition de nouvelles restrictions.

### **Liquidité du marché et infrastructure des investissements à l'étranger**

Étant donné que le volume d'affaires sur les marchés de la plupart des pays en développement peut être sensiblement inférieur à celui des grandes places boursières des pays développés, l'acquisition et la cession de participations peuvent prendre beaucoup de temps et être réalisées à des prix désavantageux. Les prix peuvent être plus volatiles que sur les marchés des pays développés, ce qui peut se traduire par une Valeur d'Actif Net par Action très volatile. D'ailleurs, si un grand nombre de valeurs doit être vendu au pied levé pour satisfaire les demandes de remboursement, il se peut que les transactions correspondantes doivent être réalisées à des prix défavorables, ce qui aurait un impact négatif sur la Valeur d'Actif Net par Action.

Dans certains pays en développement, les placements de portefeuille d'investisseurs étrangers peuvent nécessiter une autorisation ou être soumis à des restrictions. Ces restrictions et toute restriction supplémentaire introduite à l'avenir sont susceptibles de limiter les opportunités d'investissement attractives auxquelles la Société a accès.

## **Instabilité politique, sociale et économique**

Dans certains pays, les risques de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice sont supérieurs à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir des effets négatifs sur les investissements de la Société dans ces pays. De nombreux pays en développement présentent également un risque supérieur à la moyenne de changements politiques, de réglementation des pouvoirs publics, d'instabilité sociale ou d'événements diplomatiques (y compris des guerres), ce qui peut affecter l'économie de ces pays et par conséquent les investissements de la Société dans ces pays. En outre, dans certains pays en développement, la Société peut rencontrer plus de difficultés à faire valoir ses droits.

Les économies de nombreux pays en développement peuvent être fortement tributaires du commerce extérieur et, de ce fait, ont été et continueront probablement d'être affectées par les barrières commerciales, les ajustements de la valeur relative des devises et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles font du commerce. De même, ces économies sont sensibles à l'évolution de la conjoncture économique internationale.

## **Suspension des transactions**

Une bourse de valeur mobilière a généralement le droit de suspendre ou de limiter les transactions portant sur un instrument donné sur ce marché. Une suspension peut priver le Gestionnaire d'Investissement de toute possibilité de liquidation des positions et ainsi exposer la Société à des pertes.

## **Risque de perturbation des marchés**

La Société peut courir le risque de subir des pertes significatives en cas de perturbations des marchés. Les perturbations peuvent inclure la suspension ou la restriction des échanges sur une place boursière, et la survenance de perturbations dans un secteur peut avoir des conséquences négatives à l'égard d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte de la Société peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. En outre, les sources de financement dont la Société dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

## **Risques spécifiques liés aux investissements en Russie**

Certains des facteurs de risque inhérents aux investissements en Russie et dans les pays de la Région, qui ne concernent généralement pas les placements en titres dont les émetteurs font partie des marchés de capitaux développés de l'Amérique du Nord, du Japon et de l'Europe de l'Ouest ou de nombreux autres marchés émergents, sont décrits ci-dessous. Ils viennent s'ajouter aux risques ordinaires des investissements en actions et obligations.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme présentant la totalité des risques dont les investisseurs potentiels doivent être conscients avant d'investir dans la Société. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les investissements dans la Société peuvent parfois être soumis à d'autres risques exceptionnels.

## **Méthodes comptables et qualité de l'information**

Les normes comptables de la Russie et de la plupart (voire la totalité) des pays de la Région ne sont pas conformes aux normes comptables internationales IAS. En outre, les exigences et les normes d'audit diffèrent de celles qui sont généralement acceptées sur les marchés des capitaux internationaux.

De manière générale, les informations mises à la disposition des investisseurs (y compris les données économiques globales et les données concernant les opérations, les résultats financiers, la capitalisation boursière, les engagements financiers, les bénéfices et les titres des sociétés concernées) ne sont pas aussi

fiables et détaillées dans la Région que dans les pays d'Europe de l'Ouest et aux États-Unis. Les obligations de présentation des informations des sociétés sont également plus limitées, ce qui limite les capacités de la Société à effectuer les procédures de vérification préalable. En l'état actuel des choses, la Société doit prendre ses décisions d'investissement et évaluer les placements sur la base d'informations financières moins complètes et fiables que les informations dont elle dispose dans les pays de l'Ouest. En outre, les données officielles publiées par les gouvernements nationaux et locaux et leurs agences respectives sont généralement de moindre qualité et moins fiables dans les pays de la Région que dans les pays d'Europe de l'Ouest et aux États-Unis.

## **Fiscalité**

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les systèmes juridiques, parmi lesquels les lois fiscales de la Russie et de chacun des pays de la Région, changent constamment, souvent avec effet rétroactif. Les systèmes fiscaux sont sous-développés dans tous les pays de la Région et, dans la plupart des cas, il n'existe pas d'organisme officiel suffisamment formé ou expérimenté pour appliquer la législation fiscale. Dans la plupart de ces pays, il n'existe pas d'administration fiscale centrale, pas de système d'interprétation des lois et règlements uniforme, prévisible ou mis à la disposition du public et pas de processus d'appel officiel. En outre, en Russie et dans la plupart des pays de la Région, les économies de marché sont sous-développées et les systèmes financiers désorganisés par rapport aux normes occidentales. Avant d'effectuer un investissement donné, le Gestionnaire d'Investissement prend en compte son interprétation du régime fiscal alors en vigueur dans la juridiction concernée.

## **Risque lié au règlement et aux dépôts**

Le règlement, la compensation et l'enregistrement des opérations sur titres effectuées en Russie et dans les pays de la Région sont soumis à des risques significatifs qui ne sont généralement pas associés aux marchés de l'Europe de l'Ouest et des États-Unis. Les règlements et contrôles en vigueur sur les places boursières de la Région peuvent différer de ceux des marchés plus développés des pays de l'Ouest. De manière plus spécifique, le marché concerné peut ne pas avoir de procédure de règlement officielle et les transactions peuvent être réglées par livraison sans dénouement, pour un paiement en espèces sans garantie. Ce système peut engendrer un risque de crédit associé à la contrepartie. De manière générale, le risque de défaut et de retard de règlement peut être plus élevé sur de nombreux marchés de la Région que sur les marchés d'Europe de l'Ouest et des États-Unis. En raison des systèmes postaux et bancaires locaux, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de tous les droits inhérents aux titres acquis par la Société, y compris concernant la distribution de dividendes.

En Russie, les services de dépôt locaux sont moins développés que dans les pays de l'Ouest et, bien que le Dépositaire prenne toutes les mesures de contrôle raisonnablement possibles, parmi lesquels la sélection d'agents pour l'enregistrement des titres pour le compte de la Société et le rapprochement régulier des opérations sur les registres d'actions et autres titres concernés afin d'assurer autant que possible l'enregistrement continu des participations de la Société, le négoce d'actions et d'autres titres russes donne lieu à un risque de transaction et de dépôt.

## **Produits synthétiques**

Certaines actions et instruments de créance russes ou autres peuvent faire l'objet de restrictions concernant leur détention par des investisseurs étrangers et le rapatriement du capital et revenus ou intérêts versés sur les instruments concernés. Compte tenu de ces restrictions, la Société peut conclure des contrats avec des contreparties qui sont physiquement présentes dans le pays concerné ou qui ont passé des accords avec des entités présentes dans le pays concerné, visant la non-application des restrictions sur la détention étrangère et le rapatriement. En vertu de ces contrats, la Société doit verser un ou plusieurs montants en capital à la contrepartie concernée, dont le rendement (ainsi que toute plus-value en découlant) est corrélé et dépend, entre autres, soit des versements de capital ou revenus ou du produit de la vente de l'instrument de participation soit des versements de capital ou intérêts de l'instrument de créance, ainsi que des taux de change en vigueur au moment concerné pour les devises concernées. La Société essaie toujours de passer ces accords avec des institutions financières réputées. Dans le cadre de ces accords, le risque de contrepartie découle de chacune des parties avec lesquelles la Société a signé des contrats visant à effectuer des investissements (la contrepartie) et,

le cas échéant, de l'entité du pays concerné avec laquelle la contrepartie a passé des accords visant à assurer une présence physique dans le pays concerné. La Société n'est autorisée à exercer aucun droit que ce soit sur des entités russes avec lesquelles elle n'a pas de lien contractuel. Elle n'est pas nécessairement en mesure d'assurer que la contrepartie exerce ses propres droits sur une entité physiquement présente en Russie avec laquelle elle a passé des accords. En cas d'insolvabilité de la contrepartie, la Société a le rang de créancier non garanti. En cas d'insolvabilité de toute entité, dans tout pays pertinent, avec laquelle la Société n'a pas de lien contractuel direct, la Société est susceptible de perdre la totalité de son investissement. L'impact des produits synthétiques, notamment la capacité de la contrepartie de la Société à effectuer des investissements efficaces dans le pays concerné depuis l'étranger, dépend de l'interprétation des autorités compétentes et de la modification des lois et règlements en vigueur. Par conséquent, la Société peut perdre la totalité ou une partie des investissements réalisés dans des produits synthétiques ou ne pas être en mesure de rapatrier les paiements concernés.

## **Systeme bancaire**

Les systèmes bancaires de la Russie et de la plupart des pays de la Région sont encore en développement. Les sociétés russes courent le risque de voir leur banque devenir insolvable en raison, entre autres, d'une capitalisation insuffisante, d'un risque débiteur concentré, d'une direction inefficace et inexpérimentée et de l'impact des fraudes et du manque d'efficacité sur les transferts bancaires. En outre, les banques n'ont pas mis en place l'infrastructure nécessaire pour canaliser les économies domestiques vers les sociétés en manque de financement, qui peuvent alors avoir du mal à entretenir leur fonds de roulement.

## **Conflits d'intérêts**

Le Gestionnaire d'Investissement, la Société de Gestion et tous les membres du Conseil d'Administration, ainsi que leurs dirigeants, agents et employés (le cas échéant), peuvent être engagés dans des activités professionnelles financières, boursières ou autres susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec leurs responsabilités au sein de la Société. Le Gestionnaire d'Investissement, notamment, peut fournir des conseils à d'autres clients concernant les investissements dans la Région. À cet égard, les personnes concernées doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Gestion d'Investissement et, en cas de conflit d'intérêt potentiel, respecter au mieux les intérêts de la Société, dans la mesure du possible compte tenu de leurs obligations envers d'autres clients. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans la répartition des opportunités d'investissement par le Gestionnaire d'Investissement entre la Société et ses autres clients. En cas de conflit, le Gestionnaire d'Investissement doit répartir ces opportunités de manière équitable.

## **PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

La Société s'adresse aux investisseurs expérimentés qui souhaitent réaliser les objectifs d'investissement définis. Une bonne connaissance des produits volatils est nécessaire. Les pertes temporaires sont une possibilité et les personnes souhaitant investir dans la Société doivent pouvoir mettre leur capital de côté pendant au moins 3 à 4 ans. La Société vise à faire croître le capital.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion globale et du contrôle de la Société. Il examine les opérations de la Société lors de réunions régulières, qui sont actuellement fixées à deux fois par an au moins.

Le Conseil d'administration comprend six administrateurs :

- **John Maitland** (britannique né le 23 décembre 1961) est Directeur de la division de clientèle privée de Baring Asset Management. Il est responsable du développement des activités de clientèle privée dans le pays et à l'étranger. Avant de rejoindre Baring Asset Management en 2002, il était Directeur général pour le Royaume-Uni et l'Irlande au sein la division de clientèle privée internationale de Merrill Lynch.

Avant cela, il œuvrait dans la division d'actions institutionnelles de Schroders. Il jouit de plus de 20 ans d'expérience en matière d'investissement.

- **Benoît du Mesnil du Buisson** (français né le 6 juin 1953) est responsable des activités de Baring Asset Management dans toute la France, y compris de la distribution des fonds institutionnels et des fonds communs. Avant de rejoindre Baring Asset Management en 1998, il était Directeur général des services de vente et des services clientèle de Dresdner RCM en France (Dresdner Bank Group). Il est titulaire d'une maîtrise de gestion financière de l'Université Paris IX Dauphine. Il jouit de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds de placement.
- **L'honorable Arthur A. Hartman** (américain né le 12 mars 1926) est consultant senior au sein d'APCO Associates, société spécialisée dans le conseil en stratégie d'expansion de sociétés à l'étranger auprès de hauts dirigeants d'entreprise. Il était auparavant ambassadeur des États-Unis en Union soviétique et en France. Il est membre des conseils d'administration de plusieurs sociétés, notamment First NIS Regional Fund, Dreyfus Funds et Ford Meter Box Company of Indiana.
- **Robert Koehler** (allemand né le 12 janvier 1949) est Président du conseil de gestion de SGL Carbon SE, premier fabricant mondial de produits à base de carbone et de graphite. Il est également Président du conseil de surveillance de Benteler AG, et membre des conseils de surveillance de Heidelberger Druckmaschinen AG, Lanxess AG, Demag Cranes AG et Klöckner&Co. SE.
- **Le Sénateur Shane Ross** (irlandais né le 11 juillet 1949) est membre du parlement de la République d'Irlande. C'est également le chroniqueur économique du journal irlandais *Sunday Independent*. Il était auparavant PDG de la maison de courtage Dillon & Waldron, Président non exécutif de Kleinwort European Privatisation Investment Trust et membre du comité parlementaire mixte pour la législation secondaire des Communautés Européennes.
- **Ian Pascal** (né en 1962) a rejoint Barings en 2002 et est Directeur du marketing de Baring Asset Management et Administrateur de Baring Fund Managers Limited. Il est responsable du marketing de la gamme de produits mutuels, institutionnels et Clientèle Privée de Barings. Il est également en charge des relations presse mondiales et de la communication institutionnelle. Avant de rejoindre Barings, il a été Directeur du marketing d'Old Mutual Asset Managers. Il jouit d'une vaste expérience en matière de lancements de fonds communs de placement, de fonds offshore, de fonds d'investissement et de fonds spéculatifs. Il est titulaire d'un MBA du Henley Management College.

## SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a nommé Northern Trust Luxembourg Management Company S.A. (ci-après « la Société de Gestion ») comme société de gestion de la Société. La Société de Gestion a été créée au Luxembourg le 2 février 2004. Ses statuts ont été publiés dans le *Mémorial* du 2 avril 2004 à l'article C 364. Leur dernière modification date du 29 mars 2005. La Société de Gestion a été créée pour une durée illimitée. Le siège social de la Société de Gestion est situé au 2 rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Son capital souscrit et libéré se chiffre à 3 000 000 EUR. Son actionnaire majoritaire est Northern Trust European Holdings Limited ; son deuxième actionnaire Northern Trust Corporation. Ses commissaires aux comptes légaux sont KPMG.

La liste des sociétés gérées par la Société de Gestion est disponible sur demande au Siège Social.

La Société de Gestion est responsable de l'exécution des obligations de gestion d'investissement, d'administration globale et de distribution relatives à la Société.

La Société de Gestion, sur approbation du Conseil d'Administration et dans le respect des dispositions légales applicables, a délégué à des tiers l'exécution des obligations suivantes (telles que définies ci-après) :

- l'exécution des obligations liées à la gestion d'investissement de la Société a été déléguée à Baring Asset Management Limited en qualité de Gestionnaire d'Investissement, et

- l'exécution des obligations liées à la distribution des Actions de la Société a été déléguée à Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de Distributeur.

Sans préjudice de la délégation des obligations susmentionnées à des tiers, la Société de Gestion reste responsable de la supervision des obligations déléguées.

La Société de Gestion exécute elle-même les obligations relatives à l'administration centrale de la Société. À cet égard, elle est responsable de toutes les tâches administratives imposées par la loi luxembourgeoise, notamment la tenue de registres et le calcul de la VAN par Action de toutes les Classes existantes, ainsi que l'envoi et le suivi de l'envoi de relevés, rapports, avis et autres documents au Conseil d'Administration et aux actionnaires.

En outre, la Société de Gestion fournit des services liés au traitement des émissions, des rachats, des annulations et des transferts d'Actions, ainsi qu'à la tenue du registre des actionnaires.

### **GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT**

Conformément à une Convention de Gestion d'Investissement datée du 1<sup>er</sup> mars 2006, la Société de Gestion a nommé Baring Asset Management Limited comme gestionnaire d'investissement des actifs de la Société en l'autorisant, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à sous-déléguer ses pouvoirs. Dans ce dernier cas, le Prospectus est mis à jour ou complété en conséquence. En vertu de cette Convention, le Gestionnaire d'Investissement est libre d'investir et de réinvestir les actifs de la Société selon les politiques et restrictions d'investissement définies dans le présent Prospectus, sous réserve de sa surveillance par le Conseil d'Administration et sachant que la responsabilité ultime incombe à ce dernier et à la Société de Gestion. La Société doit verser au Gestionnaire d'Investissement une commission déterminée au besoin dans la Convention de Gestion d'Investissement. La Convention de Gestion d'Investissement peut être résiliée par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement, sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours.

Le Gestionnaire d'Investissement est une grande société spécialisée dans ce domaine et basée au Royaume-Uni. Au 31 décembre 2009, le total des actifs sous gestion du groupe se chiffrait à 46,83 milliards de dollars américains.

Baring Asset Management fait partie de MassMutual Financial Group, une société de services financiers mondiale et diversifiée basée aux États-Unis.

### **DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR**

Le Conseil d'Administration a nommé Northern Trust Global Services Limited (filiale du Luxembourg) comme dépositaire des actifs de la Société (ci-après « le Dépositaire »). Il s'agit d'une banque de droit anglais qui effectue toutes les opérations bancaires.

Le Dépositaire accomplit toutes les tâches habituelles concernant la garde et les dépôts d'espèces et de titres.

Il exécute notamment toutes les transactions financières et fournit toutes les facilités bancaires, selon les instructions du Conseil d'Administration.

En outre, conformément à la Loi du 20 décembre 2002, le Dépositaire doit :

- a) s'assurer que les opérations de vente, d'émission, de rachat et d'annulation des Actions effectuées par la Société ou pour le compte de cette dernière respectent la législation en vigueur et les Statuts,
- b) s'assurer que, dans le cadre des transactions liées aux actifs de la Société, tous les paiements sont versés à la Société dans les délais de règlement habituels, et
- c) s'assurer que les revenus de la Société sont appliqués conformément aux Statuts.

Le Dépositaire peut confier la totalité ou une partie des actifs de la Société, notamment les titres négociés à l'étranger, cotés sur une bourse étrangère ou admis à un système de compensation, au système de compensation concerné ou à toute banque correspondante indiquée par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la totalité ou une partie des actifs dont il a la garde.

La Société a également nommé le Dépositaire comme son agent payeur (ci-après « l'Agent Payeur »), qui est responsable du versement des distributions. En outre, le Dépositaire est responsable du paiement du prix de rachat des Actions par la Société.

Les droits et les devoirs de Northern Trust Global Services Ltd (filiale du Luxembourg) en tant que Dépositaire sont régis par une convention signée pour une période illimitée et qui peut être résiliée à tout moment par la Société ou le Dépositaire sous réserve d'un préavis écrit de 3 mois. Toutefois, le Dépositaire doit continuer d'agir en tant que Dépositaire jusqu'à son remplacement et jusqu'à ce que tous les actifs de la Société aient été transférés à son successeur.

## **DISTRIBUTEUR**

La Société de Gestion est autorisée à conclure avec des intermédiaires financiers, pour le compte de la Société, des accords visant à commercialiser et placer les Actions de la Société dans de nombreux pays du monde entier, à l'exception, d'une part, des États-Unis et de leurs territoires et dépendances ou autres zones soumises à leur juridiction (sous réserve de certaines exceptions) et, d'autre part, des pays où ces activités sont interdites.

Conformément à une Convention de Distribution conclue entre la Société de Gestion et le Distributeur, la Société de Gestion a autorisé le Distributeur à nommer des intermédiaires financiers et à conclure des accords avec chacun d'entre eux, au titre desquels ces intermédiaires financiers s'engagent à commercialiser et promouvoir les Actions de la Société auprès de leurs clients (à condition que ces derniers ne soient pas des Personnes Américaines).

Les investisseurs peuvent traiter directement avec la Société afin de souscrire ou obtenir le remboursement d'Actions, selon les mêmes modalités que s'ils avaient souscrit ou obtenu le remboursement par l'intermédiaire du Distributeur ou de tout Négociant, tel que défini ci-après.

Le Distributeur peut conclure, sous sa propre responsabilité, des accords contractuels avec des négociants, qui agissent alors comme ses agents (ci-après « un Négociant » de manière individuelle et « les Négociants » de manière collective), pour la distribution des Actions de la Société en dehors d'une juridiction au sein de laquelle des conventions de distribution sont requises.

Le Distributeur et le Négociant peuvent assurer la collecte des ordres de souscription et de rachat pour le compte de la Société et peuvent alors fournir un service de mandataire aux investisseurs qui achètent des Actions par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent choisir d'utiliser ce service de mandataire, au titre duquel le mandataire détient les Actions en son nom et pour leur compte, sachant qu'ils peuvent à tout moment réclamer la propriété directe des Actions. Afin d'autoriser le mandataire à voter lors des assemblées générales des actionnaires, les investisseurs doivent fournir au mandataire des instructions de vote spécifiques ou générales à ces fins.

La Société de Gestion, le Distributeur et le Négociant, selon le cas, doivent toujours respecter les obligations imposées par la législation en vigueur concernant le blanchiment d'argent (éventuellement modifiée ou mise à jour). Ils doivent également mettre en place des procédures visant à assurer, dans la mesure applicable, le respect de cette obligation. Les Négociants doivent toujours respecter la législation en vigueur en matière de blanchiment d'argent dans leur juridiction respective.

La Société de Gestion, le Distributeur et le Négociant, selon le cas, doivent toujours respecter la législation en vigueur concernant le *late trading*, le *market timing* et autres pratiques abusives, notamment la Circulaire 04/146 de la CSSF datée du 17 juin 2004, telle que modifiée ou mise à jour. Le Distributeur déclare et garantit que lui-même et ses Négociants ont mis en place des procédures visant à assurer, dans la mesure applicable, le respect de cette obligation.

Les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la *Securities Act* (loi sur les valeurs mobilières) des États-Unis ou de toute autre loi d'État. La Société n'a pas été enregistrée comme société d'investissement au titre de l'*Investment Company Act* (loi sur les sociétés d'investissement) des États-Unis et ses Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues publiquement, directement ou indirectement, sur le territoire américain ou à des Personnes Américaines. Les Actions ne peuvent être offertes et vendues qu'à des personnes et d'une manière qui n'exige pas l'enregistrement des Actions ou de la Société au titre de la *Securities Act* des États-Unis. La Société peut autoriser l'offre et la vente des Actions aux États-Unis à un petit nombre d'investisseurs institutionnels agréés et d'acheteurs admissibles, dans le cadre de transactions qui échappent aux exigences d'enregistrement de la *Securities Act* des États-Unis et qui n'entraînent pas l'enregistrement de la Société en tant que société d'investissement aux États-Unis.

Le Distributeur et le Négociant doivent, selon les exigences de la Société de Gestion, envoyer tous les formulaires de demande et transférer les fonds relatifs à la souscription d'Actions à la Société de Gestion, agissant pour le compte de la Société. Le Distributeur et le Négociant doivent transmettre à la Société de Gestion, pour un traitement selon la Valeur d'Actif Net en vigueur le jour concerné, tous les ordres reçus avant le délai indiqué dans le présent Prospectus.

## **ACTIONS**

Des Actions sont émises dans chaque Classe existante au sein de la Société.

Comme indiqué de manière plus détaillée à la partie intitulée « Caractéristiques principales », la Société propose actuellement les Classes A, I et X.

Toutes les Actions d'une Classe donnée sont des actions nominatives. L'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actionnaires atteste de son droit de propriété sur ces actions nominatives. Le transfert des actions nominatives entre en vigueur selon les dispositions stipulées dans les Statuts.

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées. Elles n'ont aucune valeur nominale et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel. Chaque Action de la Société, quelle que soit sa Classe, est assortie d'un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires, conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts.

Des fractions d'Actions sont émises jusqu'à deux chiffres après la virgule ; elles ne sont pas assorties de droits de vote mais permettent à leur détenteur de recevoir sa part du résultat net et du produit de la liquidation des Actions de la Société concernées, au pro rata.

## **ÉMISSION ET VENTE D'ACTIONS**

### **Généralités**

Les Actions de chacune des Classes peuvent être émises lors de tout Jour d'Évaluation. Elles sont émises et vendues selon la VAN par Action de la Classe concernée, majorée des droits d'entrée applicables, calculée le Jour d'Évaluation pendant lequel la demande est reçue au plus tard à 14h00 (heure du Luxembourg).

Les demandes reçues par la Société de Gestion après 14h00 (heure du Luxembourg) sont traitées pour l'achat le Jour d'Évaluation suivant.

Les Négociants peuvent transmettre les demandes de souscription à la Société de Gestion pour le compte des actionnaires.

Les Actions doivent être payées à la Société, dans la Devise de Référence de la Classe concernée, dans un délai de quatre Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation.

Les investisseurs doivent éventuellement remplir un formulaire de souscription d'Actions ou tout autre document requis par la Société de Gestion, le Distributeur ou un Négociant indiquant que l'acheteur n'est pas une

« Personne Américaine ». Des formulaires de souscription contenant des déclarations à ces fins sont disponibles auprès de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'Investissement et du Distributeur.

Les Actions doivent être payées par transfert électronique, net de tous les frais bancaires applicables (sauf si les pratiques bancaires locales ne permettent pas ce moyen de paiement), sur le compte indiqué sur le formulaire de souscription ou fourni par la Société de Gestion.

Tout autre mode de paiement nécessite l'accord préalable de la Société de Gestion.

Des avis écrits confirmant les participations des actionnaires sont envoyés à ces derniers dans un délai d'un Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation.

La Société peut accepter d'émettre des Actions de la Société en contrepartie d'une contribution de titres en nature, dans le respect des dispositions de la loi luxembourgeoise et notamment de l'obligation d'obtenir un rapport des commissaires aux comptes (réviseur d'entreprises agréé) que tous les actionnaires peuvent consulter au Siège Social, et sous réserve que les titres concernés respectent les objectifs et les politiques d'investissement de la Société. Tous les coûts encourus dans le cadre de cette contribution en nature sont à la charge des actionnaires concernés. À noter que les contributions en nature ne sont acceptées que dans des circonstances exceptionnelles.

La Société se réserve le droit de refuser la totalité ou une partie d'une souscription donnée, auquel cas les sommes versées à cet effet, dans leur totalité ou en partie selon le cas, sont normalement renvoyées au demandeur dans un délai de 5 Jours Ouvrables, ou de suspendre l'émission des Actions, à tout moment et sans avoir à donner de préavis.

Aucune Action, quelle que soit sa Classe, ne peut être émise pendant une période au cours de laquelle la Société suspend le calcul de la VAN par Action, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

Le Conseil d'Administration est libre, à son entière discrétion, de déclarer la clôture de la Société ou d'une Classe donnée aux nouvelles souscriptions. Il est alors tenu d'envoyer un avis de clôture aux actionnaires existants de la Classe concernée, ainsi qu'au Distributeur et aux agents de placement. Le Conseil d'Administration peut choisir de clôturer la Société aux nouvelles souscriptions s'il estime que cela est dans l'intérêt de ses actionnaires en raison des conditions alors en vigueur sur le marché. Il est libre de rétablir les souscriptions pour la Société ou pour la Classe concernée, lors de tout Jour d'Évaluation, ce dont il est tenu d'avertir au préalable les actionnaires existants. Dans l'un des cas susmentionnés, le Prospectus doit être mis à jour en conséquence.

En cas de suspension des opérations sur Actions, la souscription est traitée le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la période de suspension.

### **Droits d'entrée**

L'achat d'Actions de Classe A peut être soumis à des droits d'entrée pouvant aller jusqu'à 5 % du montant investi.

Les droits d'entrée sont reversés au Distributeur ou au Négociant par l'intermédiaire duquel l'achat a été effectué. Si, dans un pays dans lequel les Actions sont offertes, les lois ou pratiques locales imposent ou permettent des droits d'entrée inférieurs au niveau susmentionné pour un ordre d'achat individuel, la Société peut vendre les Actions et autoriser le Distributeur ou le Négociant concerné à vendre les Actions dans ce pays pour un prix total inférieur au prix susmentionné, dans le respect des sommes maximales autorisées par les lois et pratiques du pays concerné.

### **RACHAT D'ACTIONS**

Chaque actionnaire peut demander le remboursement par la Société des Actions qu'il détient, lors de tout Jour d'Évaluation et quelle que soit la Classe des Actions.

Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : le nom et l'adresse de l'actionnaire qui fait la demande, le nombre des Actions devant être rachetées, la Classe des Actions et le nom avec lequel les Actions sont enregistrées.

Les actionnaires dont la demande de rachat est acceptée obtiendront le remboursement de leurs Actions lors du Jour d'Évaluation pendant lequel la demande est reçue par la Société de Gestion au plus tard à 14h00 (heure du Luxembourg).

Les demandes reçues après cette heure limite sont traitées le Jour d'Évaluation suivant.

Le Distributeur et les Négociants peuvent transmettre les demandes de rachat à la Société de Gestion pour le compte des actionnaires.

Les Actions sont rachetées à un prix équivalent à la VAN par Action de la Classe concernée (ci-après « le Prix de Rachat »), sans frais.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire des droits de sortie ou de modifier les frais existants selon les circonstances. Dans ce cas, le Prospectus doit être modifié en conséquence. Le Prix de Rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat.

De manière générale, le Prix de Rachat est versé dans un délai de quatre Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation concerné, ou suivant la date à laquelle la demande de rachat a été reçue par la Société de Gestion si cette date est ultérieure au Jour d'Évaluation concerné. Le paiement du produit du remboursement peut être retardé si le règlement des actions sous-jacentes du portefeuille est retardé (un mois au plus).

Le Prix de Rachat est versé par transfert électronique sur le compte désigné par l'actionnaire, dans la Devise de Référence de la Classe concernée.

Les Actions, toutes Classes confondues, ne peuvent pas être rachetées si la Société a suspendu le calcul de la VAN par Action, conformément aux Statuts.

Si, en raison d'une demande de rachat, la VAN totale des Actions détenues par un actionnaire au sein de la Société dans une même Classe d'Actions chute en deçà de la participation minimum stipulée à la partie intitulée « Caractéristiques principales », la Société peut considérer la demande comme une demande de rachat de la totalité de la participation de l'actionnaire dans la Classe concernée. La Société peut à tout moment notifier par écrit la réalisation des Actions détenues directement ou à titre bénéficiaire par une ou plusieurs personnes détenant des Actions d'une Classe d'une valeur inférieure à la participation minimum.

En outre, si, lors d'un Jour d'Évaluation, conformément à l'article 8 des Statuts, les demandes de rachat couvrent plus de 10 % des Actions en circulation de la Société, le Conseil d'Administration ou un comité nommé par ce dernier à ces fins (« son délégué ») peut décider de retarder la totalité ou une partie de ces demandes de rachat, au pro rata d'une période qui, selon le Conseil d'Administration ou son délégué, sert au mieux les intérêts de la Société, généralement 10 Jours d'Évaluation au plus. Lors du Jour d'Évaluation suivant ladite période, les demandes de rachat concernées sont traitées en priorité.

Si un actionnaire ayant fait une demande de remboursement choisit ou accepte de recevoir le produit de la réalisation en nature, par transfert d'Actions représentant 5% ou plus de la VAN de toute Classe, les Actions remboursées de cette manière ne sont pas incluses dans le calcul de la proportion d'Actions pour lesquelles des demandes de réalisation ont été reçues afin de déterminer si la Politique de Report doit être appliquée ou non lors d'un Jour d'Évaluation donné. Si un actionnaire choisit ou accepte de recevoir la totalité ou une partie du produit de la réalisation en nature, la Société de Gestion doit lui indiquer que la Politique de Report peut être appliquée en cas de demande de règlement en espèces.

Les dispositions de l'article 10 des Statuts autorisent la Société à imposer le rachat obligatoire des Actions détenues par des Personnes Américaines et autres personnes non admissibles.

## **CONVERSION D'ACTIONS**

Les actionnaires peuvent demander lors de tout Jour d'Évaluation la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent, quelle qu'en soit la Classe (la « classe initiale ») en des Actions d'une autre Classe disponibles au moment considéré (la « nouvelle classe »), en adressant un avis à la Société de Gestion sous la forme exposée dans la partie « Rachat d'Actions ». Les dispositions générales et les procédures relatives à la réalisation exposées dans la partie « Rachat d'Actions » s'appliquent de la même façon aux conversions. Si, en raison d'une demande de conversion, le nombre ou la valeur d'actif net totale des Actions détenues par un actionnaire dans une Classe d'Actions chute en deçà de la Participation Minimum fixée pour cette Classe, la Société peut considérer la demande comme une demande de conversion de la totalité des Actions détenues par l'actionnaire dans la Classe concernée.

Le nombre d'Actions émises dans la nouvelle classe est calculé selon la formule suivante :

$$N = \frac{P(R \times CF)}{S}$$

où :

N est le nombre d'Actions de la nouvelle classe à attribuer

P est le nombre d'Actions de la classe initiale à convertir

R est le Prix de Rachat par Action de la classe initiale applicable aux demandes de rachat reçues lors du Jour d'Évaluation pertinent

CF est le facteur de conversion de devise fixé par la Société de Gestion qui représente le taux de change effectif entre les devises de base de la classe initiale et de la nouvelle classe (si ces devises sont différentes) lors du Jour d'Évaluation pertinent

S est le prix d'émission par Action de la nouvelle classe applicable aux demandes de souscription reçues lors du Jour d'Évaluation pertinent.

En règle générale, une conversion est réalisée sans frais, mais le Conseil d'administration peut à sa discrétion prélever une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 1 % de la somme investie.

## PRÉVENTION DU MARKET TIMING ET DU LATE TRADING

Le **late trading** est une pratique qui consiste à exécuter un ordre de souscription ou de rachat après l'heure limite officielle (ci-après « l'heure limite ») à un prix basé sur la Valeur d'Actif Net du jour même.

La Société estime que cette pratique n'est pas acceptable, dans la mesure où elle enfreint les dispositions du Prospectus stipulant que tout ordre reçu après l'heure limite doit être traité à un prix basé sur la VAN du jour suivant. En conséquence, les souscriptions et les rachats d'Actions sont traités selon une VAN inconnue. L'heure limite des souscriptions et des rachats applicable à la Société est indiquée dans le présent Prospectus.

Le **market timing** est une méthode d'arbitrage grâce à laquelle un investisseur souscrit puis obtient le remboursement d'actions d'un seul et même OPC, de manière systématique, pendant une courte période, en tirant parti des différences temporelles ou des imperfections ou lacunes de la méthode de calcul de la VAN de l'OPC.

La Société estime que cette pratique n'est pas acceptable, dans la mesure où elle peut affecter sa performance en raison d'une augmentation des coûts ou d'une dilution des bénéfices. En conséquence, le Conseil d'Administration se réserve le droit, d'une part, de refuser les demandes de souscription d'Actions pouvant être liées à des pratiques de *market timing* et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les investisseurs contre cette pratique.

## **PROTECTION DES DONNÉES**

La Société peut rassembler des informations concernant un actionnaire effectif ou potentiel afin de développer et gérer la relation professionnelle qui existe entre elle-même et la personne concernée ou à d'autres fins apparentées. Si un actionnaire effectif ou potentiel ne fournit pas ces informations de manière satisfaisante, la Société peut limiter ou interdire la détention d'Actions de la Société. D'autre part, la Société, la Société de Gestion et le Distributeur ne sauraient être tenus responsables et doivent être dédommagés de toute perte découlant de la limitation ou l'interdiction de détention d'Actions.

En remplissant et en renvoyant leur formulaire de souscription, les actionnaires autorisent l'utilisation de leurs données personnelles par la Société. La Société peut divulguer ces données personnelles à ses agents et fournisseurs de services ou si elle est tenue de le faire conformément à la législation ou aux exigences d'un organisme de réglementation. Les actionnaires peuvent, sur demande écrite de leur part, consulter les données personnelles fournies à la Société. Ils peuvent également demander par écrit la modification de leurs données personnelles, ce que dont la Société s'acquitte sur réception de la demande écrite. La Société ne doit pas conserver les données personnelles pendant une période supérieure à la période nécessaire pour les traiter.

Le Distributeur peut utiliser les données personnelles afin de présenter aux actionnaires d'autres produits et services susceptibles de les intéresser, sauf si les actionnaires ont précisé, sur leur formulaire de demande ou ultérieurement par écrit, qu'ils ne souhaitent pas recevoir ce genre d'informations.

## **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Les Actions peuvent être émises en tant qu'actions d'accumulation et/ou actions de distribution.

Tous les dividendes, intérêts et autres revenus découlant des Actions de distribution, nets de tous les frais et autres dépenses de cette Classe, sont distribués annuellement lors de la publication des comptes annuels de la Société. Les distributions sont effectuées au plus tard lors du dernier Jour d'Évaluation du mois de février de chaque année (ci-après la « Date de Paiement »), en faveur des actionnaires inscrits au registre des actionnaires lors du Jour d'Évaluation précédant immédiatement la date à laquelle la distribution concernée est effectuée.

La Société réinvestit automatiquement les droits à dividendes dans tous les cas où le dossier de l'actionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent est incomplet ou n'a pas été complété à la satisfaction de la Société de Gestion.

Sauf demande contraire écrite de la part de l'actionnaire, les distributions se font à la Date de Paiement, par le biais d'une émission d'Actions supplémentaires de la Classe concernée (libre de tout droit d'entrée) au nom de l'actionnaire concerné. Les dividendes ne sont payés que si, après leur déduction, le capital de la Société est supérieur au capital minimum stipulé par la loi luxembourgeoise.

Il est prévu de demander, selon la formulation définitive des Règles fiscales britanniques sur les fonds offshore de 2009 (*Offshore Funds Tax Regulations*) et des directives de l'administration fiscale du Royaume-Uni, à ce que la Classe d'Actions de distribution de la Société, autres que les Actions de capitalisation, soit certifiée comme fonds de distribution ou fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans suivant l'échéance expirent et sont reversés à la Société.

Aucun intérêt ne peut être payé sur une distribution déclarée par la Société et conservée par elle pour le compte du bénéficiaire.

## FRAIS ET DÉPENSES

### Généralités

La Société doit payer, à partir de ses propres actifs, toutes les dépenses à sa charge, qui incluent sans s'y limiter les frais de constitution, les commissions dues au Gestionnaire d'Investissement, les honoraires et dépenses des comptables, de la Société de Gestion, du Dépositaire et Agent Payeur, des correspondants, de l'agent de cotation, de tout autre agent payeur, de tout distributeur, des représentants permanents dans les lieux d'enregistrement et de tout autre agent employé par la Société, la rémunération des membres du Conseil d'Administration et les polices d'assurance de ces derniers, ainsi que les frais de transport et dépenses accessoires raisonnablement encourus dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration, les frais et dépenses associés aux services juridiques et d'audit, tous les frais et dépenses associés à l'enregistrement et le suivi de l'enregistrement de la Société auprès d'agences gouvernementales ou places boursières du Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de présentation et de publication des informations, parmi lesquels les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution du Prospectus, des circulaires explicatives, des rapports périodiques et des avis d'enregistrement et les coûts de préparation de tous les autres rapports envoyés aux actionnaires, tous les impôts, droits, taxes gouvernementales et autres taxes semblables, ainsi que toutes les autres dépenses opérationnelles, parmi lesquelles les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires, les commissions de courtage et les frais postaux, téléphoniques et de télécopie. La Société peut accumuler des dépenses administratives et autres dépenses régulières ou récurrentes, sur la base du montant estimé proportionnellement pour des périodes d'un an ou autres. Les commissions et honoraires ci-dessous sont présentés hors TVA, qui est ajoutée au besoin. À la date du présent Prospectus, la TVA n'était pas applicable aux commissions et honoraires présentés ci-dessous.

### Rémunération de la Société de Gestion

La commission de la Société de Gestion peut aller jusqu'à 0,15 % par an de l'actif net moyen de la Société, avec des honoraires annuels minimum de 33 000 GBP pour les services de comptabilité et de transfert, calculés lors de chaque Jour d'Évaluation et payables mensuellement à terme échu, et des honoraires fixes de 50 000 GBP pour les services de gestion.

### Rémunération du Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement reçoit de la part de la Société une commission calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, selon un taux annuel basé sur l'actif net moyen quotidien de la Société.

| Classe | Commission de Gestion |
|--------|-----------------------|
| A      | 1,50 %                |
| I      | 0,75 %                |
| X      | Nulle*                |

*\*La commission fait l'objet d'un contrat distinct avec Baring Asset Management Limited et n'est pas payée par prélèvement sur la VAN de la classe X*

### Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement peut également recevoir une commission de performance déterminée et calculée comme suit :

La commission de performance est calculée pour la Période de Performance correspondant à l'exercice comptable de la Société.

Une commission de performance est payable si :

- (i) le rendement total de la VAN par Action est supérieur à celui de la Valeur de Référence\*; et
- (ii) la VAN par Action est supérieure au seuil\*\*.

\* La Valeur de Référence est la mesure du rendement de l'Indice de Référence et est définie comme la VAN par action de la classe concernée, nette de commission de gestion, calculée le dernier Jour Ouvrable de la Période de Performance la plus récente (ce jour étant désigné « Jour de Calcul »), multipliée par le rendement de l'Indice de Référence depuis le précédent Jour de Calcul.

\*\* Le seuil correspond au prix initial d'émission, ou à la VAN par action de la classe concernée la plus élevée si cette valeur est supérieure, calculé(e) le dernier Jour de Calcul pour lequel ou laquelle une commission de performance a été payée.

Si une commission de performance est due pour la Période de Performance concernée, elle est fixée à 10 % de la différence entre le rendement total de la VAN par Action, brute de commission de gestion, et la Valeur de Référence.

Si les performances de la Société dépassent à la fois la Valeur de Référence et le seuil, une commission de gestion est payable à la fin de la Période de Performance. Au même moment, il est également fixé un nouveau seuil. Si aucune commission de gestion n'est payable, le seuil demeure équivalent à la VAN sur laquelle a été payée la commission de gestion la plus récente.

En cas de rachat ou de conversion d'actions d'une classe donnée au cours d'une Période de Performance, une portion de l'augmentation de la commission de performance (le cas échéant) à la date du rachat ou de la conversion et en relation avec cette classe d'actions se cristallise et est mise de côté pour être versée au Gestionnaire d'Investissement annuellement. La portion a pour base le rapport entre le nombre d'actions rachetées et le nombre total d'actions émises dans la classe d'actions concernée à la date de ce rachat.

Il convient de noter que, la VAN par action pouvant varier selon les Classes, la commission de performance est calculée séparément pour chaque Classe d'Actions. En conséquence, le montant de la commission de performance payable peut différer selon les Classes.

La commission de performance n'est applicable qu'aux Classes d'Actions A et I.

### **Commission / frais de courtage**

Le Gestionnaire d'Investissement et son délégué dûment désigné peuvent en vertu de la Convention de Gestion d'Investissement facturer des commissions et / ou des frais de courtage sur les opérations qu'ils ont effectuées en qualité d'agents de la Société.

Si le Gestionnaire d'Investissement ou son délégué dûment désigné négocient avec succès le reversement d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou par les négociants sur l'achat et / ou la vente de titres de la Société, la commission récupérée est versée à la Société. De façon générale, la Société paye des frais de courtage aux tarifs habituels des services de courtage aux institutionnels. Les opérations de la Société peuvent être conclues par l'intermédiaire d'associés du Gestionnaire d'Investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement et ses associés ne sauraient recevoir d'espèces ou autres ristournes de la part de courtiers ou de négociants pour les opérations effectuées pour le compte de la Société, mais peuvent le cas échéant conclure des accords en vertu desquels ils reçoivent des services en lien avec l'exécution ou la recherche dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils favorisent la livraison de services d'investissement. Le prix de ces services est prélevé sur la commission de négociation. Ce coût, fixé au prix normal du marché, n'est pas supporté directement par les clients mais fait partie des frais de négociation habituels supportés par la Société. Ces accords sont présentés de manière détaillée dans les rapports périodiques et dans les comptes de la Société. Les opérations effectuées pour le compte de la Société doivent se faire selon les normes de l'exécution au mieux.

## Rémunération du Dépositaire

La commission due au Dépositaire peut aller jusqu'à 0,2 % par an des actifs de la Société. Elle est calculée et accumulée mensuellement puis payée trimestriellement. Hormis cette commission, le Dépositaire se fait rembourser des frais bancaires d'usage pour les transactions effectuées.

## Rémunération du Distributeur / droit d'entrée

| Classe | Droit d'entrée                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A      | La Société de Gestion, pour le compte de la Société, peut conclure avec le Distributeur et/ou le négociant des conventions stipulant le paiement de « droits d'entrée » pouvant aller jusqu'à 5 % du montant investi. Voir également la partie « Émission et vente d'actions » ci-dessus. |
| I      | Nul                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| X      | Nul                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Avant toute augmentation des commissions ou honoraires payables par la Société à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'Investissement, au Dépositaire et au Distributeur, les actionnaires doivent être avertis dans un laps de temps et d'une manière jugés appropriés par l'Organisme de Réglementation.

## Investissement dans des organismes de placement collectif

Concernant les placements effectués par la Société dans tout organisme de placement collectif géré (i) directement par la Société de Gestion ou par une personne déléguée à ces fins par la Société de Gestion ou (ii) par une autre société avec laquelle la Société de Gestion est associée par le biais d'une direction et de contrôles communs ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote de cette société (ci-après « les Fonds Associés »), les conditions suivantes sont applicables :

- (a) aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne saurait être facturée sur les placements de la Société dans les Fonds Associés ;
- (b) aucune commission de gestion ne saurait être facturée au niveau des Fonds Associés ; et
- (c) si une commission (ou commission associée) est perçue par la Société de Gestion ou par le Gestionnaire d'Investissement au titre de placements dans des Fonds Associés, elle doit être remboursée en faveur de la Société.

## FISCALITÉ

**Nous recommandons aux actionnaires de s'informer, et le cas échéant de consulter leur conseiller professionnel, concernant les incidences fiscales découlant potentiellement de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat et de la cession des Actions au titre des lois de leur pays de nationalité, de résidence, de domiciliation ou de constitution.**

Les informations suivantes se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes aux modifications de ces dernières.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que l'un des risques inhérents aux investissements dans la Société repose sur le caractère non prévisible de son traitement fiscal dans les pays au sein desquels elle investit.

Par conséquent, tout changement d'une loi ou pratique ou d'un traité de double imposition en vigueur, ainsi que tout changement des circonstances ou des conseils reçus, peut entraîner la modification d'une stipulation antérieure concernant les engagements fiscaux dans le cadre du calcul de la Valeur d'Actif Net par Action (et par conséquent des prix de souscription et de rachat auxquels les Actions sont émises ou rachetées). Dans la mesure où il est impossible d'ajuster le calcul de la Valeur d'Actif Net par Action avec effet rétroactif (pas plus que les prix de souscription et de rachat), tout changement de ce type n'a d'impact que sur les actionnaires existants après ce changement.

Nous recommandons aux investisseurs de présumer qu'ils ne recevront aucun crédit d'impôt ou autre avantage semblable dans le cadre de la fiscalité de la Société.

### **Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne**

Le Conseil de l'UE a adopté le 3 juin 2003 la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « Directive »). En vertu de la Directive, sous réserve d'un certain nombre de conditions, un État Membre de l'UE doit, en règle générale, communiquer aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations concernant le paiement d'intérêts ou d'autres revenus similaires par un agent payeur local situé dans le premier État Membre à un particulier résidant dans le second État Membre. Le Luxembourg, comme d'autres États Membres et comme la Directive l'autorise, a opté au lieu de cela pour l'application par défaut à ces paiements, pendant une période de transition, d'un système de retenue d'une taxe à la source.

La Directive a été transposée au Luxembourg par une loi du 21 juin 2005 (ci-après la « Loi »). En conséquence, la Directive telle que transposée par la Loi s'applique aux distributions effectuées par un fonds si plus de 15 % des actifs du fonds sont investis dans des créances (telles que définies) et, de façon similaire, au produit réalisé par les actionnaires sur le rachat ou la vente d'actions d'un fonds si plus de 40 % des actifs du fonds sont investis dans des créances. La taxe retenue à la source sera de 20 % jusqu'au 30 juin 2011 puis de 35 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

En conséquence, par défaut et sous réserve de la clause conditionnelle exposée ci-après, un agent payeur au Luxembourg qui verse une distribution ou un produit résultant d'un rachat dans un fonds dont l'investissement dans des créances atteint les niveaux susmentionnés au bénéfice d'un actionnaire particulier résidant, ou réputé résider à des fins fiscales, dans un autre État Membre ou dans certains territoires qui en dépendent ou y sont associés, appliquera à ce paiement une retenue à la source au taux indiqué précédemment.

Aux termes de la clause conditionnelle, aucune retenue à la source n'est prélevée par l'agent payeur du Luxembourg si le particulier concerné a expressément autorisé l'agent payeur à communiquer les informations pertinentes aux autorités fiscales de son pays de résidence, ou a fourni à l'agent payeur un certificat établi par ces dernières selon la forme prescrite par la Loi.

### **Imposition de la Société au Luxembourg**

La Société n'est pas assujettie à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus et bénéfices. Elle est en revanche assujettie à une taxe luxembourgeoise de 0,05 % par an de sa VAN, payable trimestriellement sur la base de sa VAN globale à la fin du trimestre concerné. Cette taxe ne s'applique pas à la valeur des actifs comprenant des parts ou actions d'autres organismes de placement collectifs luxembourgeois qui s'en sont déjà acquittés. L'émission des Actions n'est pas assujettie à un droit de timbre ou autre impôt de ce type au Luxembourg. Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne donnent lieu à aucun impôt au Luxembourg.

S'agissant de la classe d'actions I, composée uniquement d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002, la taxe prélevée est de 0,01 % par an.

La Société est assujettie à un impôt sur le capital initial de 1 250 EUR, qui a été payé à la constitution.

### **Généralités**

Les dividendes et intérêts perçus par la Société sur ses investissements peuvent faire l'objet de retenues à la source ou autres impôts non récupérables dans leur pays d'origine.

En outre, la Société peut être assujettie à certains impôts dans les pays où elle effectue des activités d'investissement, qui ne sont pas récupérables au Luxembourg.

Les actionnaires de la Société étant probablement résidents fiscaux de nombreux pays différents, le présent Prospectus ne prétend pas résumer les incidences fiscales de la souscription, de la détention, du rachat et de toute autre acquisition ou cession des Actions de la Société pour chacun des investisseurs concernés. Ces

incidences varient selon les lois et pratiques en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domiciliation ou de constitution de l'actionnaire, ainsi que selon les circonstances personnelles de ce dernier.

### **Imposition des actionnaires au Luxembourg**

Conformément à la législation en vigueur, les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values ou sur les revenus au Luxembourg (à l'exception (i) des actionnaires domiciliés, résidents ou établis de façon permanente au Luxembourg, (ii) des non-résidents du Luxembourg détenant plus de 10 % des Actions de la Société et cédant tout ou partie de leurs participations dans un délai de 6 mois suivant la date d'acquisition ou (iii) dans certains cas spéciaux, d'anciens résidents du Luxembourg détenant plus de 10 % des Actions de la Société).

### **Royaume-Uni**

Les Administrateurs comptent mener les affaires de la Société de manière à ce qu'elle ne devienne pas résidente fiscale de ce pays. Par conséquent, sous réserve que la Société n'exerce pas d'activité au Royaume-Uni et ne procède pas à des opérations dans ce pays par l'intermédiaire d'un établissement permanent, elle échappe à l'impôt britannique, exception faite de certains revenus de source britannique qui peuvent faire l'objet d'une retenue à la source au Royaume-Uni.

Aux fins de l'imposition au Royaume-Uni, les activités de la Société ne sont en principe pas considérées comme des activités de *trading*.

Toutefois, dans la mesure où des activités de *trading* sont effectuées au Royaume-Uni, les bénéfices découlant de ces dernières peuvent en principe être assujettis à l'impôt britannique.

Par exception, ils ne le sont pas, conformément à la *Finance Act* (loi sur les finances) du Royaume-Uni de 2003, si la Société et le Gestionnaire d'Investissement remplissent certains critères. Le Conseil d'Administration, les Directeurs et le Gestionnaire d'Investissement comptent mener les affaires de la Société et celles du Gestionnaire d'Investissement de manière à ce que ces critères soient remplis, à condition toutefois que cela soit de leur ressort.

### **Actionnaires**

Sous réserve de sa situation personnelle, un Actionnaire particulier résident fiscal du Royaume-Uni sera normalement assujetti à l'impôt sur le revenu sur les dividendes ou autres distributions qu'il reçoit de la Société, lesquelles peuvent inclure les sommes réinvesties automatiquement ou selon d'autres modalités dans des Actions supplémentaires. À compter du 22 avril 2009, si un dividende est versé ou une autre distribution faite par la Société alors que plus de 60 % de ses actifs portent intérêt ou sont dans une situation similaire d'un point de vue économique, cette distribution est considérée à l'égard d'un Actionnaire particulier résident fiscal du Royaume-Uni comme un paiement d'intérêts annuels. Cela signifie qu'aucun crédit d'impôt ne sera accordé et que l'impôt britannique sera dû sur cette distribution au taux applicable, le cas échéant, aux paiements d'intérêts. Toutefois, à compter du 22 avril 2009, si un dividende est versé ou une autre distribution faite par la Société alors que 60 % ou moins de ses actifs portent intérêt ou sont dans une situation similaire d'un point de vue économique, cette distribution est considérée à l'égard d'un Actionnaire particulier résident fiscal du Royaume-Uni comme un dividende, sur lequel l'Actionnaire peut bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 1/9<sup>ème</sup> de la valeur du dividende perçu. Ce crédit d'impôt peut être porté en déduction de tout impôt sur le revenu payable sur le dividende aux taux respectifs, pour 2009/2010, de 10 % pour un contribuable individuel soumis au taux de base et 32,5 % pour un contribuable individuel soumis au taux le plus élevé. Il en résulte qu'un versement de dividende ne donne lieu à la perception d'aucun impôt britannique si le contribuable est soumis au taux de base, mais qu'un impôt égal à 25 % de la valeur du dividende est exigible si le contribuable est soumis au taux le plus élevé. En 2010/2011, les contribuables britanniques disposant d'un revenu imposable annuel supérieur à 150000 GBP seront soumis à un taux plus élevé, et ainsi les dividendes perçus par ces contribuables seront imposés au taux de 42,5 % et donneront donc lieu au paiement, après déduction du crédit d'impôt susmentionné, d'un impôt égal à 36,1 % de la valeur du dividende reçu. Toutefois, il n'est toujours pas possible, pour un actionnaire qui ne peut pas porter le crédit d'impôt en déduction des sommes qu'il doit au titre de l'impôt sur le revenu, de demander un remboursement en liquidités de ce crédit d'impôt.

Les actionnaires résidents du Royaume-Uni assujettis à l'impôt sur les sociétés doivent payer cet impôt sur les dividendes versés ou distributions effectuées par la Société, toutefois un dividende versé ou une distribution effectuée au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2009 peut être exonéré d'impôt britannique sous réserve qu'il fasse partie d'une catégorie exonérée et qu'il ne soit pas fait application de la législation de lutte contre l'évasion fiscale.

Le chapitre V (article 757) de la partie XVII de l'ICTA (*Income and Corporation Taxes Act*, loi britannique sur les impôts sur le revenu et sur les sociétés) stipule que, si un investisseur qui est résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales détient une « participation significative » dans un « fonds offshore », alors, sauf si le fonds obtient l'agrément de « fonds de distribution » pour chacun des exercices pendant lesquels l'investisseur détient cette participation, tous les gains revenant à l'investisseur lors de la vente ou autre cession de la participation sont considérés comme des « revenus offshore » et imposés en tant que revenus et non pas en tant que plus-values et ils ne bénéficient pas, s'agissant des investisseurs individuels, de l'exonération annuelle (actuellement 10 100 GBP) ni du taux d'imposition actuel de 18 %.

Une classe d'actions individuelle répond à la définition d'un « fonds offshore ». Chaque classe d'actions dans la Société est donc considérée comme un fonds offshore distinct et est également susceptible de constituer une « participation significative » aux fins de l'ICTA. Il est prévu que chaque classe d'actions continue à être considérée comme un fonds offshore à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, de modifications apportées à la définition d'un fonds offshore.

Les Administrateurs comptent demander l'agrément de la Société comme « fonds de distribution » pour les Classes d'Actions de distribution aux fins de la fiscalité britannique pour les exercices clos les 31 octobre 2009 et 31 octobre 2010. L'Annexe VI comporte des informations détaillées sur les Classes d'Actions de distribution proposées à la souscription. À supposer que la Société soit agréée comme « fonds de distribution » pour une Classe d'Actions de distribution, les actionnaires qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être assujettis à l'impôt sur les plus-values (et non sur le revenu) britannique concernant tous les gains découlant de la vente, du rachat ou de toute autre cession d'Actions de cette Classe d'Actions de distribution, sauf s'ils détiennent leurs Actions à des fins de *trading*, ce qui est soumis à des règlements différents (à noter que la régularisation des produits de cession des Actions peut être assujettie à l'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés). Ce traitement n'est applicable lors de la cession que si la Classe d'Actions de distribution a été agréée comme « fonds de distribution » pendant toute la période de détention des actions par l'actionnaire résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni qui procède à la cession. En conséquence, si un actionnaire résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales réalise un gain résultant de la cession d'un investissement dans une Classe d'Actions de distribution qui n'a pas été agréée comme fonds de distribution pendant l'intégralité de la période de détention, le gain pourra être assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le fondement de sa nature de revenu offshore. Lors de la demande d'agrément d'une Classe d'Actions de distribution, la Société prendra toutes les mesures pratiques relativement aux politiques d'investissement et de distribution de la Société pour assurer l'obtention de l'agrément. Néanmoins, dans la mesure où la législation prévoit l'octroi de l'agrément de façon rétroactive, il est impossible en pratique de garantir que l'agrément sera finalement accordé pour un exercice donné.

Du fait des changements apportés au traitement fiscal des fonds offshore, le statut de fonds de distribution sera remplacé par la nouvelle notion de « fonds déclarant ». Les pouvoirs introduits par la Loi de Finances britannique de 2008 permettant la mise en œuvre de ces propositions par voie réglementaire, l'administration fiscale du Royaume-Uni a publié des règlements visant à l'application du nouveau régime à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, même s'il est probable qu'elle apportera de nombreuses modifications auxdits règlements. Il sera probablement possible de demander l'agrément d'une Classe d'Actions de distribution comme fonds déclarant avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2010 ou de rester sous le régime existant du fonds de distribution pendant une année supplémentaire. On peut s'attendre à ce qu'en temps voulu, toutes les Classes d'Actions de distribution soient admissibles à être traitées comme des fonds déclarants et à ce que la situation fiscale au Royaume-Uni des Actionnaires d'une classe d'actions de distribution résidents ou résidents ordinaires de ce pays à des fins fiscales ne connaisse pas d'évolution majeure du fait de ce changement. On peut raisonnablement prévoir en outre qu'une Classe d'Actions d'accumulation pour laquelle aucune démarche n'est effectuée aux fins de lui donner le statut de fonds de distribution ne fera pas l'objet à l'avenir d'une demande de transformation en fonds déclarant. En conséquence, il est également probable que la situation fiscale au Royaume-Uni des Actionnaires d'une classe d'actions d'accumulation qui sont résidents ou résidents ordinaires de ce pays à des fins fiscales ne connaîtra pas d'évolution majeure du fait du nouveau régime.

## Dispositions britanniques de lutte contre l'évasion fiscale

Nous attirons l'attention des particuliers qui sont résidents fiscaux ordinaires du Royaume-Uni sur les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 de l'*Income Tax Act* (loi britannique sur l'impôt sur le revenu) de 2007. Ces dispositions visent à empêcher l'évasion fiscale des particuliers par l'intermédiaire de transactions engendrant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (sociétés comprises) qui résident ou sont domiciliées en dehors du Royaume-Uni. Elles peuvent assujettir un particulier à l'impôt sur le revenu pour les revenus et bénéfices non distribués de la Société qui lui sont attribuables sur une base annuelle, s'ils n'ont pas déjà été imposés.

Nous attirons l'attention des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Royaume-Uni sur les dispositions du chapitre IV (article 747) de l'*ICTA (Income and Corporation Taxes Act, loi sur l'impôt sur le revenu et sur les sociétés)* de 1988 relatives aux « Sociétés étrangères contrôlées » qui dans certaines circonstances peuvent causer l'assujettissement d'une société résidente du Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réalisés par une société résidant en dehors du Royaume-Uni. Toutefois, un impôt ne peut être dû que dans le cas où des personnes résidentes du Royaume-Uni contrôlent la société non résidente et où plus de 25 % des « bénéfices imposables » de cette dernière sont attribuables, lors de leur répartition, au résident du Royaume-Uni et à des personnes qui lui sont associées ou liées.

Nous attirons l'attention des investisseurs qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni (et, dans le cas de particuliers, qui sont domiciliés au Royaume-Uni) sur le fait que les dispositions de l'article 13 de la *TCGA (Taxation of Chargeable Gains Act, loi sur la fiscalité des gains imposables)* peuvent avoir un impact significatif sur une personne qui détient 10 % ou plus des Actions si, à ce moment, le mode de contrôle de la Société lui aurait conféré le statut de « société de type fermé » aux fins fiscales britanniques si elle était résidente du Royaume-Uni. En vertu de ces dispositions, si elles sont applicables, la personne concernée est traitée, dans le cadre de la fiscalité des gains imposables au Royaume-Uni, comme si une partie de tout gain constaté pour la Société lui revenait directement (la partie de ce gain correspondant à la proportion des actifs de la Société que cette personne aurait le droit de recevoir lors de la liquidation de la Société au moment où le gain imposable est constaté pour la Société).

En application du régime fiscal britannique sur l'endettement d'entreprise, un actionnaire qui est une société soumise à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni peut être imposé sur l'augmentation de la valeur des participations, évaluée au prix du marché, (et non pas sur la cession) ou obtenir un allégement fiscal sur toute diminution de cette valeur, si plus de 60 % de la valeur des investissements dans la Société sont des « placements admissibles ». D'une façon générale, les placements admissibles sont les placements qui produisent, directement ou indirectement, un rendement sous la forme d'intérêts.

Tout actionnaire particulier domicilié ou réputé être domicilié au Royaume-Uni à des fins fiscales peut être assujetti aux droits de succession britanniques sur ses Actions en cas de décès ou de transfert de certaines catégories de polices d'assurance-vie.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, ou si vous êtes susceptible d'être assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni, nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier et / ou votre conseiller fiscal.

## ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Les avis des assemblées générales des actionnaires (y compris des assemblées visant la modification des Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société) doivent être envoyés à chacun des actionnaires enregistrés au moins huit jours avant la date de l'assemblée (ou tout autre délai imposé par les organismes de réglementation dans les autres juridictions de la Société) et doivent être publiés, de manière aussi détaillée et selon le mode requis par la loi luxembourgeoise, tel que déterminé par le Conseil d'Administration.

Si les Statuts sont modifiés, les modifications doivent être déposées auprès de la chancellerie du tribunal de première instance du Luxembourg et publiées au *Mémorial*.

Des rapports vérifiés détaillés concernant les activités et la gestion des actifs de la Société sont publiés pour les exercices clos le 31 octobre de chaque année. Ils incluent, entre autres, les comptes cumulés de la Société, une description détaillée des actifs de la Société et un rapport des Commissaires aux Comptes.

Des rapports semestriels non vérifiés concernant les activités de la Société sont publiés pour les semestres clos le 30 avril de chaque année. Ils incluent, entre autres, une description des placements sous-jacents du portefeuille de la Société et le nombre des Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents susmentionnés sont disponibles gratuitement sur demande auprès du Siège Social.

L'exercice de la Société débute le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle a lieu à Luxembourg, dans un endroit indiqué dans l'avis d'assemblée, le dernier jeudi du mois de février de chaque année à 11h00. Si ce jour est un jour férié au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle est reportée au Jour Ouvrable suivant.

Les actionnaires, quelle que soit la Classe des Actions qu'ils détiennent, peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale afin de statuer sur des points portant exclusivement sur la Classe concernée.

Les comptes de la Société sont tenus en dollars américains (USD), devise dans laquelle le capital-actions est libellé.

## ANNEXE I : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration, sur la base du principe de la répartition des risques, est autorisé à définir la politique d'entreprise et d'investissement de la Société, ainsi que sa Devise de Référence, son mode de gestion et la conduite de ses affaires.

La politique d'investissement doit respecter les règlements et restrictions suivants :

### **1. Les investissements de la Société doivent être exclusivement :**

- 1.1 Des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admis ou négociés sur un autre Marché Réglementé.
- 1.2 Des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché dans un État Membre, qui est réglementé, qui opère régulièrement, qui est reconnu et qui est ouvert au public.
- 1.3 Des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Autre État ou négociés sur un autre marché dans un Autre État, qui est réglementé(e), qui opère régulièrement, qui est reconnu(e) et qui est ouvert(e) au public.
- 1.4 Des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire récemment émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comprennent un engagement à déposer une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé, d'une bourse ou d'un autre Marché Réglementé décrit aux paragraphes 1.1 à 1.3 ci-dessus,
  - cette admission à la cote soit obtenue dans l'année suivant l'émission.
- 1.5 Des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, au sens du premier et du deuxième alinéas de l'Article 1 (2) de la Directive 85/611/CEE, qu'ils soient situés dans un État Membre de l'UE ou dans un Autre État, sous réserve que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de surveillance qui, selon l'Organisme de Réglementation, sont équivalentes aux procédures du droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante (s'agissant actuellement des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suisse, de Hong Kong et du Japon),
  - le niveau de protection conféré aux actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE,
  - ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période sous revue,
  - les documents constitutifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée limitent à 10% au total les actifs pouvant être investis dans des actions d'OPCVM ou autres OPC.
- 1.6 Des dépôts (auprès d'établissements de crédit) payables à vue ou pouvant faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que le siège social de

l'établissement de crédit soit situé dans un État Membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, sous réserve que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles que l'Organisme de Réglementation juge équivalentes à celles du droit communautaire.

1.7 Des instruments financiers dérivés, notamment des options et des contrats à terme normalisés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou autre marché indiqué aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après « dérivés OTC »), sous réserve que :

- (i)
  - les sous-jacents comprennent des instruments mentionnés dans la présente partie A, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à ses objectifs d'investissement,
  - les contreparties des opérations sur dérivés OTC soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et faisant partie de catégories approuvées par l'Organisme de Réglementation, et
  - les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, sur décision de la Société,
- (ii) ces opérations ne poussent jamais la Société à s'éloigner de ses objectifs d'investissement.

1.8 Des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé et qui ne tombent pas sous le coup de la définition fournie dans le glossaire du présent Prospectus, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments est lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve qu'ils soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État Membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou la Banque d'Investissement Européenne, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États Membres appartiennent,
- émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les Marchés Réglementés mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus,
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis dans le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles (dont l'Organisme de Réglementation estime qu'elles sont aussi strictes que les règles stipulées dans le droit communautaire) et les respectant, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'Organisme de Réglementation, sous réserve que les investissements réalisés dans ces instruments soient soumis à des mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont présentées aux premier, deuxième et troisième alinéas et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée

au financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

**2. Toutefois, la Société peut :**

- 2.1 Investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés à la section1, paragraphes 1.1 à 1.4 et 1.8 ci-dessus.
- 2.2 Détenir des espèces et équivalents de manière accessoire, sachant que cette limite peut exceptionnellement et temporairement être dépassée si le Conseil d'Administration pense que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires.
- 2.3 Emprunter jusqu'à 10% de son actif net, sous réserve que ces emprunts soient temporaires. Les actifs de la Société peuvent être fournis comme garantie de ces emprunts. Les garanties relatives à la souscription d'options et l'achat ou la vente de contrats à terme de gré à gré ou normalisés ne sont pas considérées comme des « emprunts » aux fins de cette restriction.
- 2.4 Acquérir des devises étrangères par le biais d'un crédit adossé. Les devises étrangères obtenues de cette manière sont pas classifiées comme emprunts aux fins des restrictions d'emprunt susmentionnées, sous réserve que le dépôt correspondant (i) soit libellé dans la Devise de Référence de la Société et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devise étrangère en cours.

**3. En outre, la Société doit respecter les restrictions d'investissement suivantes pour chacun des émetteurs dont elle détient les titres :**

**Règles de diversification des risques**

Aux fins du calcul des limites stipulées aux paragraphes 3.1 à 3.5 et 3.8 ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même Groupe de Sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

Si un émetteur donné est une personne morale à compartiments multiples, au sein de laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les créances se rapportent à la création, aux opérations et à la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques.

***Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire***

- 3.1 La Société ne peut pas acheter un plus grand nombre de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur si :
  - (i) cet achat porte à plus de 10% la portion de son actif net investie dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire de cet émetteur, ou
  - (ii) cet achat porte à plus de 40% de son actif net la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire des émetteurs dans lesquels elle investit plus de 5% de son actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés OTC effectués avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.
- 3.2 La Société peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20% de son actif net dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même Groupe de Sociétés.
- 3.3 La limite de 10% susmentionnée à l'alinéa 3.1 (i) passe à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire concernés sont émis ou garantis par un État Membre, par

ses autorités locales, par un Autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres font partie.

- 3.4 La limite de 10% susmentionnée à l'alinéa 3.1 (i) passe à 25% s'il s'agit de titres de créance admissibles émis par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État Membre et qui, conformément à la loi en vigueur, est soumis à des procédures de contrôle public spécifiques afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance admissibles. À ces fins, les « titres de créance admissibles » sont des titres dont le produit, conformément à la loi en vigueur, est investi dans des actifs qui dégagent un rendement permettant de couvrir le service de la dette jusqu'à la date d'échéance et appliqué en priorité au remboursement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si la Société investit plus de 5% de son actif net dans des titres de créance émis par un émetteur de ce type, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80% de la valeur d'actif net de la Société.
- 3.5 Les titres susmentionnés aux paragraphes 3.3 et 3.4 ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% indiquée à l'alinéa 3.1 (ii) ci-dessus.
- 3.6 Nonobstant les limites susmentionnées, la Société peut investir, dans le respect des règles de diversification des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses autorités locales, par un autre État Membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), comme les États-Unis, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie, sous réserve (i) que ces titres proviennent d'au moins six émetteurs différents et (ii) que les titres d'un même émetteur de ce type ne représentent pas plus de 30% de l'actif net de la Société.
- 3.7 Sans préjudice des limites stipulées au chapitre « Limites de contrôle », les limites stipulées au paragraphe 3.1 passent à un maximum de 20% des investissements en actions ou obligations émises par un même organisme si la politique d'investissement de la Société vise à suivre la composition d'un indice boursier ou obligataire donné, qui est reconnu par l'Organisme de Réglementation, selon les conditions suivantes :
- l'indice est suffisamment diversifié,
  - l'indice représente un point de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte,
  - l'indice est publié de manière appropriée.

Cette limite de 20 % passe à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. Les investissements atteignant cette limite ne sont autorisés qu'au sein d'un même émetteur.

- **Dépôts bancaires**

3.8 La Société ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement.

- **Instruments dérivés**

- 3.9 L'exposition au risque de contrepartie d'une opération sur dérivés OTC ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net de la Société si la contrepartie est un établissement de crédit indiqué au paragraphe 1.6 ci-dessus, et 5 % dans les autres cas.
- 3.10 Les investissements effectués dans des instruments financiers dérivés ne peuvent se faire que si l'exposition totale aux actifs sous-jacents est inférieure aux limites stipulées aux paragraphes 3.1 à 3.5, 3.8, 3.9, 3.13 et 3.14. Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés

indiciels, ces placements n'ont pas à être combinés aux fins des limites stipulées aux paragraphes 3.1 à 3.5, 3.8, 3.9, 3.13 et 3.14..

- 3.11 Si une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des exigences de l'alinéa 1.7 (ii) et du paragraphe 4.1 ci-dessus, ainsi que des exigences du présent Prospectus concernant l'exposition au risque et la présentation des informations.

- **Actions d'OPC ou OPCVM à capital variable**

**3.12 Le Conseil d'Administration a décidé d'imposer un plafond de 10 % de l'actif net de la Société, au total, sur les placements réalisés dans un même OPCVM ou OPC.**

- **Limites combinées**

- 3.13 Nonobstant les limites individuelles stipulées aux paragraphes 3.1, 3.8 et 3.9 ci-dessus, la Société ne peut pas combiner :

- les investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par,
- les dépôts effectués auprès de,
- les expositions découlant d'opérations sur dérivés OTC effectuées avec,

un même organisme à hauteur de plus de 20 % de son actif net.

- 3.14 Les limites stipulées aux paragraphes 3.1, 3.3, 3.4, 3.8, 3.9 et 3.13 ci-dessus ne pouvant être combinées, les investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par un même organisme, des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec ledit organisme et menés conformément aux paragraphes 3.1, 3.3, 3.4, 3.8, 3.9 et 3.13 ci-dessus ne peuvent pas dépasser 35 % des actifs de la Société au total.

### **Limites de contrôle**

- 3.15 La Société ne peut pas acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- 3.16 La Société ne peut pas acquérir (i) plus de 10% des actions non assorties de droit de vote en circulation d'un même émetteur, (ii) plus de 10% des titres de créance en circulation d'un même émetteur, (iii) plus de 10% des Instruments du Marché Monétaire d'un même émetteur ou (iv) plus de 25% des actions en circulation ou autres actions d'un même OPC.

Les limites stipulées aux alinéas (ii) à (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou Instruments du Marché Monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut pas être calculé.

Les limites stipulées aux paragraphes 3.15 et 3.16 ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE ou par ses autorités locales,
- aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre État qui n'est pas membre de l'UE,
- aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres de l'UE font partie,

- aux actions du capital d'une société constituée et organisée selon les lois d'un État qui n'est pas membre de l'UE, sous réserve (i) que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) que, conformément aux lois de cet État, la participation de la Société au capital de cette société soit la seule manière d'acheter les titres des émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions stipulées aux paragraphes 3.1 à 3.5, 3.8, 3.9 et 3.12 à 3.16,
- aux actions du capital de filiales qui, exclusivement et pour leur propre compte, effectuent des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans les pays où elles sont situées, concernant le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

**4. La Société doit également respecter, concernant son actif net, les restrictions d'investissement suivantes pour chacun des instruments qu'elle détient :**

- 4.1 La Société doit faire en sorte que l'ensemble des risques inhérents aux instruments dérivés auxquels est elle exposée ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Cette exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations de marché prévisibles et du temps imparti pour liquider les positions.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que, en raison de l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture du risque de crédit inhérent à certains émetteurs et de la possibilité de contracter des emprunts, le risque auquel la Société est exposé peut ne pas être entièrement couvert par les actifs de la Société. Les emprunts étant autorisés jusqu'à hauteur de 10%, le risque global peut atteindre 110% de la valeur nette totale du portefeuille.

- 4.2 Les investissements réalisés dans les actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net de la Société au total.

**5. Pour finir, la Société doit respecter, concernant ses actifs, les restrictions d'investissement suivantes :**

- 5.1 La Société ne peut acquérir ni matières premières ni métaux précieux, pas plus que les certificats les représentant, sachant que les opérations sur devises étrangères, instruments financiers, indices et Valeur Mobilières, ainsi que les contrats à terme de gré à gré et normalisés, les options et les *swaps* sur ces produits ne sont pas considérés comme des opérations sur matières premières aux fins de la présente restriction.
- 5.2 La Société ne peut pas investir dans des biens immobiliers, sachant toutefois qu'elle peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts s'y rattachant, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou intérêts s'y rattachant.
- 5.3 La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour souscrire des titres quelconques.
- 5.4 La Société ne peut pas émettre de *warrants* ou autres droits de souscription d'Actions.
- 5.5 La Société ne peut pas accorder de prêts ou garanties à des tiers, sachant toutefois qu'elle peut investir dans des Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres instruments financiers qui ne sont pas encore entièrement libérés, comme indiqué aux paragraphes 1.5, 1.7 et 1.8.
- 5.6 La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres instruments financiers indiqués aux paragraphes 1.5, 1.7 et 1.8.

**6. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :**

- 6.1 Les limites susmentionnées peuvent être ignorées par la Société dans l'exercice de droits de souscription inhérents aux titres du portefeuille de la Société.
- 6.2 Si ces limites sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit effectuer en priorité des opérations de vente visant à remédier au problème, dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de définir des restrictions d'investissement supplémentaires si elles sont nécessaires pour respecter les lois et règlements des pays dans lesquels les Actions de la Société sont offertes ou vendues.

## ANNEXE II : TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

### Généralités

La Société peut utiliser des techniques et des instruments liés aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire, sous réserve que, pour le moment, ils ne soient utilisés qu'à des fins de couverture, dans le respect des conditions et des limites des règlements de l'Organisme de Réglementation concerné.

Si ces opérations portent sur l'utilisation d'instruments dérivés, les présentes conditions et limites doivent respecter les dispositions de l'Annexe I (« Restrictions d'investissement »).

En aucun cas ces opérations ne doivent pousser la Société à s'éloigner de ses objectifs d'investissement, qui sont définis à la partie intitulée « Objectif et politique d'investissement ».

La Société peut, à des fins de gestion de portefeuille efficace, avoir recours à des opérations de prêt ou emprunt de titres et des contrats de prise en pension, sous réserve que les exigences suivantes soient respectées :

### Prêts et emprunts de titres

La Société peut prêter et emprunter des titres, sous réserve que les règles suivantes soient respectées :

(i) La Société ne peut prêter et emprunter des titres que par le biais d'un système standardisé et organisé par une chambre de compensation agréée, d'un programme de prêt géré par une institution financière ou d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielle que l'Organisme de Réglementation juge équivalentes aux règles du droit communautaire.

(ii) Dans le cadre des opérations de prêt de titres, la Société doit recevoir une garantie dont la valeur doit être égale, pendant toute la durée du contrat, à au moins 90% de la valeur des titres prêtés.

Cette garantie doit être versée sous forme (i) d'actifs liquides et/ou (ii) d'obligations souveraines d'États Membres de l'OCDE, (iii) d'actions ou de parts émises par certains OPC monétaires, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM qui investissent dans des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM qui investissent dans des actions cotées ou négociées sur une place boursière d'un État Membre de l'OCDE, sous réserve qu'elles fassent parti d'un indice principal, (vi) de placements directs dans des obligations ou des actions qui présentent les caractéristiques stipulées aux alinéas (iv) et (v). Elle doit être évaluée sur une base quotidienne. Elle peut être réinvestie, dans les limites et selon les conditions des règlements de l'Organisme de Réglementation.

(iii) Le risque de contrepartie de la Société ou d'un compartiment vis-à-vis d'une même contrepartie ne saurait, en règle générale, dépasser 10% des actifs si la contrepartie est une institution de crédit dont le siège social est situé dans l'UE ou, si cela n'est pas le cas, qui est soumise à des règles de supervision prudentielle que l'Organisme de Réglementation juge équivalentes aux règles du droit communautaire (et si cela n'est pas le cas, le risque de contrepartie ne saurait excéder 5% des actifs).

(iv) Les titres empruntés par la Société ne peuvent pas être cédés tant qu'ils sont détenus par la Société, à moins qu'ils ne soient couverts par des instruments financiers en nombre suffisant pour permettre à la Société de les restituer à l'échéance de la transaction.

(v) La Société peut emprunter des titres dans les situations suivantes, dans le cadre du règlement d'une opération de vente : (a) au cours d'une période pendant laquelle les titres font l'objet d'un pré-enregistrement, (b) si les titres ont été prêtés mais pas restitués à temps, (c) pour éviter un échec de règlement si le Dépositaire n'effectue pas la livraison et (d) afin de satisfaire à son obligation de livrer les titres faisant l'objet d'un contrat de prise en pension si la contrepartie de ce contrat exerce son droit de racheter les titres concernés, si ces derniers ont auparavant été vendus par la Société.

### **Contrats de prise en pension**

La Société peut, à titre accessoire ou en qualité de donneur d'ordre, comme stipulé dans la politique d'investissement définie dans le Prospectus de la Société, conclure des contrats de prise en pension, qui consistent à acheter et vendre des titres avec une clause réservant au vendeur le droit, ou l'obligation, de racheter à l'acheteur les titres vendus, à un prix et selon des modalités convenus au préalable par les deux parties.

La Société peut être acheteuse ou vendeuse dans une opération individuelle ou une série d'opérations. Son engagement dans ce type de contrat est néanmoins soumis aux conditions suivantes :

- (i) La Société ne peut ni acheter ni vendre de titres en vertu d'un contrat de prise en pension si la contrepartie n'est pas une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions, sous réserve de règles de supervision prudentielle que l'Organisme de Réglementation juge équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Pendant toute la durée d'un contrat de prise en pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat tant que la contrepartie n'a pas usé de son droit de rachat ou que le délai de rachat n'a pas expiré, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture.
- (iii) La Société étant tenue de racheter ses propres Actions, elle doit s'assurer que les opérations de prise en pension dans lesquelles elle est engagée lui permettent encore d'honorer à tout moment ses obligations de rachat.

### ANNEXE III : CALCUL DE LA VALEUR D'ACTIF NET

#### Calcul et publication

La Valeur d'Actif Net (VAN) par Action de chacune des Classes est calculée par la Société de Gestion de la Société, sous la supervision du Conseil d'Administration, dans le respect des exigences des Statuts. La VAN par Action de chaque Classe est présentée dans la Devise de Référence de la Classe concernée, avec deux chiffres après la virgule, et est calculée pour le Jour d'Évaluation concerné en divisant l'actif net de la Société attribuable aux Actions de la Classe concernée (c'est-à-dire la valeur de la partie de l'actif moins la partie du passif attribuables à cette Classe le jour concerné) par le nombre d'Actions de la Classe concernée alors en circulation, conformément aux règles d'évaluation définies ci-dessous. Si les cotations des marchés sur lesquels une partie importante des investissements attribuables à la Classe concernée sont négociés ou cotés ont changé de manière significative depuis le calcul de la VAN, la Société peut, afin de protéger les intérêts de ses actionnaires, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation pour toutes les demandes reçues pendant le Jour d'Évaluation concerné.

La valeur de ces actifs est calculée par la Société de Gestion comme suit :

- (a) Les espèces en caisse ou en dépôt, les effets de commerce, les billets à vue, les créances à recevoir, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts échus mais non encore perçus sont évalués sur la base de la valeur nominale des actifs, sauf s'il est peu probable de percevoir la somme concernée, auquel cas, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, la valeur est calculée en déduisant une certaine somme de manière à refléter la réelle valeur de ces actifs.
- (b) Les actifs cotés ou négociés sur une place boursière sont évalués sur la base du dernier cours disponible sur la place boursière qui est normalement le marché principal des actifs concernés.
- (c) Les actifs négociés sur un autre Marché Réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible.
- (d) Si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre Marché Réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre Marché Réglementé, le cours calculé conformément aux alinéas (b) ou (c) n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, ces actifs sont évalués sur la base d'un prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi.
- (e) La valeur de liquidation des contrats sur options non négociés sur des places boursières ou autres Marchés Réglementés correspond à leur valeur de liquidation nette, calculée conformément aux politiques définies par le Conseil d'Administration sur une base régulièrement appliquée aux différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme de gré à gré ou normalisés et des contrats sur options négociés sur des places boursières ou d'autres Marchés Réglementés est basée sur le dernier prix de règlement disponible pour ces contrats sur les places boursières et Marchés Réglementés sur lesquels les contrats à terme de gré à gré ou normalisés et les contrats sur options sont négociés par la Société, sachant que si un contrat à terme de gré à gré ou normalisé ou un contrat sur option ne peut pas être liquidé au cours du jour pendant lequel l'actif net est calculé, la valeur de liquidation du contrat concerné est basée sur une valeur jugée juste et raisonnable par le Conseil d'Administration.
- (f) Les Instruments du Marché Monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre Marché Réglementé et dont l'échéance est inférieure à 12 mois mais supérieure à 90 jours sont évalués sur la base de la valeur nominale des instruments concernés, majorée des intérêts éventuellement échu. Les Instruments du Marché Monétaire dont l'échéance est égale ou inférieure à 90 jours sont évalués selon la méthode du coût amorti, qui évalue leur valeur de marché.
- (g) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués sur la base de leur valeur de marché, calculée par référence à la courbe de taux applicable.
- (h) Les parts ou actions d'OPC à capital variable sont évaluées sur la base de leur dernière Valeur d'Actif Net calculée et disponible. Si cette valeur n'est pas représentative de leur juste valeur de marché, le Conseil d'Administration détermine un prix juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC à capital fixe sont

évaluées sur la base de leur dernier cours disponible.

- (i) Tous les autres titres et actifs sont évalués sur la base de leur juste valeur de marché, calculée de bonne foi conformément aux procédures définies par le Conseil d'Administration ou par un comité nommé à ces fins par le Conseil d'Administration.

La valeur de l'ensemble des actifs et éléments de passif qui ne sont pas exprimés dans la Devise de Référence d'une Classe donnée est convertie en la Devise de Référence de cette Classe sur la base des derniers taux fournis par les grandes banques. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change est calculé de bonne foi selon les procédures définies par le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration estime que cela est dans l'intérêt de la Société, compte tenu des conditions de marché en vigueur et du nombre de souscriptions ou rachats demandés par les actionnaires par rapport à la taille de la Société, il peut être procédé à un ajustement de la Valeur d'Actif Net de la Société, déterminé à la discrétion du Conseil d'Administration ou de ses délégués, selon une somme qui représente le pourcentage des frais et dépenses pouvant être encourus par la Société dans ces conditions de marché.

La VAN par Action, ainsi que les prix d'émission et de rachat par Action de chaque Classe, peuvent être obtenus au Siège Social pendant les heures d'ouverture.

### **Suspension temporaire des calculs**

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la VAN par Action d'une Classe donnée, ainsi que l'émission et le rachat de ses propres Actions, dans les cas suivants :

- a) pendant une période au cours de laquelle les principales places boursières sur lesquelles une partie importante des investissements de la Société est cotée sont fermées autrement qu'en raison de congés normaux ou au cours de laquelle les opérations sont limitées ou suspendues,
- b) si certaines circonstances constituent un état d'urgence en vertu duquel la cession ou l'évaluation des actifs détenus par la Société sont impossibles,
- c) en cas de panne des moyens de communication normalement utilisés pour calculer le prix ou la valeur d'un investissement attribuable à la Société, le cours de devises ou toute autre valeur sur les places boursières concernées,
- d) si, pour quelque raison que ce soit, le cours des placements détenus par la Société ne peut pas être évalué avec rapidité ou exactitude,
- e) pendant une période au cours de laquelle la Société est dans l'impossibilité de procéder au rapatriement de fonds dans le but d'effectuer des remboursements liés au rachat d'Actions ou au cours de laquelle le transfert des fonds découlant de la réalisation ou l'acquisition de placements ou des paiements à effectuer lors du rachat d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectué à des taux de change normaux,
- f) suite à une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société ou une ou plusieurs Classes d'Actions.

Les suspensions doivent, le cas échéant, être publiées par la Société et peuvent être communiquées aux actionnaires ayant fait une demande de souscription ou de rachat d'Actions dont le calcul de la VAN a été suspendu.

Toute suspension intervenant au sein d'une Classe donnée n'a aucun impact sur le calcul de la VAN par Action, l'émission et le rachat des Actions d'une autre Classe, si les actifs de ladite autre Classe ne sont pas affectés de la même manière par les mêmes circonstances.

Les demandes de souscription et de rachat sont irrévocables, sauf en cas de suspension du calcul de la VAN.

## **ANNEXE IV : INFORMATIONS GÉNÉRALES**

### **Informations sur la Société**

La Société a été constituée en tant que société d'investissement à capital fixe soumise aux dispositions de la partie II de la Loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. Conformément à une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 24 novembre 2006, il a été décidé de convertir la Société en une société d'investissement à capital variable soumise aux dispositions de la partie I de la Loi du 20 décembre 2002. Cette décision a été publiée dans le *Mémorial* du 28 décembre 2006. En outre, la Société est régie par la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le siège social de la Société est sis au 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société figure au *Registre de Commerce et des Sociétés* auprès du tribunal de première instance du Luxembourg, sous le numéro B 57.763.

Les Statuts ont initialement été publiés dans le *Mémorial* du 25 février 1997 et ont été déposés auprès de la chancellerie du tribunal de première instance du Luxembourg. La dernière modification des Statuts a été publiée dans le *Mémorial* le 28 décembre 2006.

Le capital minimum de la Société, conformément à la loi en vigueur, est une somme en dollars américains équivalente à 1 250 000 EUR. Le capital de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société étant une société à capital variable, elle peut, à tout moment et sur demande des actionnaires, racheter ses Actions à des prix basés sur sa Valeur d'Actif Net par Action.

### **Dissolution et liquidation de la Société**

La Société peut être dissoute à tout moment, sur résolution d'une assemblée générale des actionnaires et dans le respect des exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts.

Si le capital-actions devient inférieur à deux tiers du capital minimum stipulé à l'article 6.1 des Statuts, la question de la dissolution de la Société est présentée à une assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale, qui ne requiert alors aucun quorum, peut approuver la dissolution par majorité absolue des Actions représentées.

La question de la dissolution de la Société doit également être présentée à une assemblée générale des actionnaires si le capital-actions devient inférieur à un quart du capital minimum stipulé à l'article 6.1 des Statuts, auquel cas l'assemblée générale ne requiert aucun quorum et la dissolution peut être approuvée par les actionnaires détenant un quart des Actions représentées pendant l'assemblée.

L'assemblée doit avoir lieu dans un délai de quarante jours suivant la date à laquelle l'actif net est devenu inférieur à deux tiers ou un quart du niveau minimum réglementaire.

La liquidation doit être effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui doivent être approuvés par l'Organisme de Réglementation et nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui peut alors définir les pouvoirs qui leur sont conférés et le niveau de leur rémunération.

Le produit net de la liquidation de la Société doit être distribué par les liquidateurs aux porteurs des Actions de chacune des Classes, au prorata de leur participation dans la Classe concernée.

Si la Société est volontairement ou obligatoirement liquidée, sa liquidation doit être effectuée conformément aux dispositions de la Loi. Cette Loi stipule notamment les démarches à suivre pour permettre aux actionnaires de profiter de la distribution du produit de la liquidation et prévoit un dépôt en fiducie auprès de la Caisse de Consignations à l'achèvement de la liquidation. Les sommes en fiducie non réclamées pendant le délai de prescription peuvent être déchuées, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

## **ANNEXE V : DOCUMENTS DISPONIBLES**

Des copies des documents suivants sont disponibles gratuitement sur demande auprès du Siège Social, aux heures d'ouverture ordinaires lors de tout Jour Ouvrable au Luxembourg :

1. Les Statuts de la Société, accompagnés de toutes les modifications éventuelles.

2. Les conventions suivantes :

- la convention de services de société de gestion conclue entre la Société et la Société de Gestion,
- la convention de services de dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire,
- la convention de gestion d'investissement conclue entre la Société et le Gestionnaire d'Investissement,
- la convention de distribution conclue entre la Société de Gestion et le Distributeur,
- les derniers rapports et comptes mentionnés à la partie intitulée « Assemblées des actionnaires et rapports aux actionnaires ».

Les conventions susmentionnées peuvent être modifiées sur accord des deux parties concernées.

### **Coordonnées :**

BARING ASSET MANAGEMENT LIMITED  
155 Bishopsgate  
Londres EC2M 3XY  
Royaume-Uni

Téléphone : +44(0)20 76 28 60 00  
Télécopie : +44(0)20 72 14 16 55

BARING FRANCE S.A.S  
35, avenue Franklin Roosevelt  
75 008 Paris  
France

Téléphone : +33 (0)1 53 93 60 00  
Télécopie : +33 (0)1 42 89 41 61

AGENT PAYEUR – AUTRICHE  
UniCredit Bank Austria AG  
Schottengasse 6-8  
1010 Vienne  
Autriche

AGENT PAYEUR – FRANCE  
BNP Paribas Securities Services  
3, rue d'Antin  
75002 Paris  
France

AGENT PAYEUR ET AGENT D'INFORMATION – ALLEMAGNE  
Deutsche Bank AG  
Junghofstrasse 5-9  
60311 Francfort-sur-le-Main  
République fédérale d'Allemagne

**DEUXIÈME AGENT D'INFORMATION – ALLEMAGNE**

Baring Asset Management  
Oberlindau 54-56  
60323 Francfort-sur-le-Main  
République fédérale d'Allemagne

**AGENT PAYEUR – LUXEMBOURG**

Northern Trust Global Services Limited (succursale du Luxembourg)  
2, rue Albert Borschette  
L-1246 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**AGENT PAYEUR – SUÈDE**

S.E. Banken  
Sergels Torg 2  
106 40 Stockholm  
Suède

**AGENT PAYEUR/REPRÉSENTANT - SUISSE**

BNP Paribas Securities Services  
Paris, succursale de Zurich,  
Selnaustrasse 16  
8002 Zurich  
Suisse

**Publication des cours**

Les cours de toutes les Actions sont publiés sur le site Web de Barings – [www.baring.com](http://www.baring.com) – et tenus à jour.

Ces cours peuvent également être obtenus au siège social de la Société et auprès des bureaux du Gestionnaire d'Investissement.

#### ANNEXE VI : CLASSES PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION

| CLASSE           | TYPE DE PART<br>(ACC/INC) | DEVISE DES<br>PARTS | ISIN         |
|------------------|---------------------------|---------------------|--------------|
| Classe A USD Acc | Accumulation              | USD                 | LU0073418229 |
| Classe A USD Inc | Distribution              | USD                 | LU0280479329 |
|                  |                           |                     |              |

#### ANNEXE VII : AGRÉMENTS

La Société est actuellement agréée pour une commercialisation publique en Autriche, au Chili, en Finlande, en France, en Allemagne, au Luxembourg, au Pérou, à Singapour\*, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni. Au fur et à mesure que les opportunités de commercialisation se présenteront dans d'autres juridictions, la Société pourra présenter des demandes d'agrément auprès des autorités concernées.

\* La Société est agréée comme Fonds Affecté. Les placements d'investisseurs à Singapour sont soumis à des restrictions.

## **ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE**

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de **Baring Russia Fund** (ci-après dénommée « la SICAV ») daté d'avril 2010.

### **1. Correspondant centralisateur en France**

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est **BNP Paribas Securities Services**, établissement domicilié au : 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels...);
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

### **2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France**

La SICAV a reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France le 30 mai 2008. La SICAV n'a pas de compartiments.

### **3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

### **4. Fiscalité**

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.